

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

14 septembre 2018

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 05/09/2018 portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI, Directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives7

Arrêté n° 2018-DIR-Est-M-52-129 du 13/09/2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation d'un aqueduc situé au PR 74+975 de la RN67

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 686 du 13/08/2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille16

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2314 du 08/09/2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents (Transformation en Syndicat à la carte)21

PRÉFECTURE DE LA MEUSE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2018-DIR-Est-M-52/55-126 du 11/09/2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la signalisation horizontale de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)33

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques39

Arrêté n° 2249 du 24/08/2018 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées, afin de procéder aux études archéologiques pour le projet HEBMA (Hydraulique et Environnement du Bassin de la Meuse Amont) sur le territoire de la commune de Levécourt

Coordination Administrative45

Arrêté n° 2319 du 05/09/2018 portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

Pôle Appui Territorial50

Arrêté n° 2340 du 06/09/2018 portant approbation de l'avenant numéro 6 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne »

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Pôle Polices Administratives55

Arrêté modificatif n° 2351 du 11/09/2018 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial57

Arrêté n° 81 du 16/08/2018 modificatif à l'arrêté n° 172 du 30 juin 2015 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de Nully

Arrêté n° 83 du 16/08/2018 portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne

Arrêté n° 84 du 16/08/2018 portant transfert du siège social du Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement64

Arrêté n° 136 du 30/08/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Barbara DUCAROUGE

Arrêté n° 137 du 30/08/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Camille LEONARD

Arrêté n° 139 du 05/09/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Guillaume ASSIE

Arrêté n° 140 du 05/09/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Elodie RHUMY

Arrêté n° 145 du 12/09/2018 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Appui au Pilotage77

Arrêté n° 2018/02 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature par M. Jean-Pierre GRAULE en matière d'administration générale

Arrêté n° 2018/03 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature par M. Jean-Pierre GRAULE en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n° 2018/04 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature par M. Jean-Pierre GRAULE pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Arrêté n° 2018/05 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

Décision n° 2018/06 du 10/09/2018 portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse92

Arrêté n° 2110 du 17/08/2018 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100317 « Forêt de Doulaincourt »

Arrêté n° 2111 du 17/08/2018 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100318 « Bois de Villiers sur Marne, Buxières les Froncles, Froncles et Vouécourt »

Arrêté n° 2112 du 17/08/2018 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100319 « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe »

Arrêté n° 2113 du 17/08/2018 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100320 « Forêt d'Harreville les Chanteurs »

Arrêté n° 2114 du 17/08/2018 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100325 « Les Gorges de la Vingeanne »

Arrêté n° 2115 du 17/08/2018 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100330 « Bois de Serqueux »

Arrêté n° 2327 du 05/09/2018 portant sur la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation plénière), de la formation spécialisée pour exercer les attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles

Bureau Sécurité et Transports107

Arrêté n° 2326 du 05/09/2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques 3ème échéance du réseau routier national concédé et non concédé, du réseau départemental, du réseau communal et du réseau ferroviaire

Bureau des Structures112

Décision n° 2315 du 04/09/2018 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC HACQUIN à Doulevant le Château (52110)

Décision n° 2316 du 04/09/2018 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FARCE à Saint Vallier sur Marne (52200)

Service Habitat Construction116

Arrêté n° 2059 du 02/08/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A 0018 pour le compte de Monsieur Alex Kisut

Arrêté n° 2060 du 02/08/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Alex Kisut

Arrêté n° 2061 du 02/08/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A 0027 pour le compte du Conseil Départemental de la Haute-Marne

Arrêté n° 2062 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Crédit Agricole Champagne Bourgogne (Madame Christèle Bergeris)

Arrêté n° 2063 du 02/08/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 550 18 00001 pour le compte du Groupe Médical Indépendant des Docteurs Desbois Dubuc Gendrot

Arrêté n° 2064 du 02/08/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Groupe Médical Indépendant des Docteurs Desbois Dubuc Gendrot

Arrêté n° 2065 du 09/08/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 536 18 S0001 pour le compte de la commune de Villiers les Aprey

Arrêté n° 2066 du 02/08/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon

Arrêté n° 2067 du 09/08/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 008 18 N0001 pour le compte de la commune d'Andelot Blancheville

Arrêté n° 2068 du 02/08/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de commune d'Andelot Blancheville

Arrêté n° 2069 du 02/08/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 18 L0005 pour le compte du salon de coiffure IMAGINATIF (Monsieur Hervé Jeaugey)

Arrêté n° 2070 du 02/08/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du salon de coiffure IMAGINATIF (Monsieur Hervé Jeaugey)

Anah - Programme d'actions 2018 – Département de la Haute-Marne

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Décision d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail – Association le Vestiaire – agrément délivré pour une durée de cinq ans172

Récépissé de déclaration du 05/09/2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP334045457 – Organisme Isabelle Hoch

Récépissé de déclaration du 29/08/2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP440201721

Récépissé de déclaration du 14/09/2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800085896

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté modificatif n° 2361 du 11/09/2018 modifiant les arrêtés n° 1046 du 11/04/2017 et n° 1317 du 29/05/2017 portant composition départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Marne**176**

Arrêté modificatif n° 2362 du 11/09/2018 modifiant l'arrêté n° 1042 du 11/04/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Marne

Arrêté modificatif n° 2366 du 12/09/2018 modifiant l'arrêté n° 1043 du 11/04/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Marne

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 5 septembre 2018

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010 du 18 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°2319 du 5 septembre 2018, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 89-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/09/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 08/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'en-	Article 2044 et suivants du code civil

	retien et des accidents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

5 - Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 - C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

* par « poste vacant », adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

*par Monsieur Guillaume ARTIS, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 - C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

*par Monsieur Jean-François BEDEAUX , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 - C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général:

- * par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.
- * par Madame ROUSSEL Christèle, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
- * par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13..

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

- * par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Reynald BELOT, , Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont :

- * par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Rachid OMARI, , Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-02 du 04/09/2017, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **05 SEP. 2018**

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

05 SEP. 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Jérôme GIURICI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-M-52-129

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation d'un aqueduc situé au PR 74+975 de la RN67.

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 décembre 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-02 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 06/09/2018 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'information de la commune de Chaumont ;

VU l'information de la commune de Villiers-le-Sec ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 74+300 au PR 75+500	
SENS	Sens Chaumont – Semoutiers (sens 1) et Semoutiers – Chaumont (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	- Réparation de l'aqueduc au PR 74+975 ; - Renouvellement de la couche de roulement entre les PR 74+700 et 75+100.	
PÉRIODE GLOBALE	Du 17 au 21 septembre 2018	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Mise en place d'un alternat manuel par piquet K10	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 17/09/2018 au 21/09/2018 de 8h30 à 17h00	RN67 sens 1 : AK5 PR 74+300 B31 PR 75+400	Alternat par piquet K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN67 sens 2 : AK5 PR 75+500 B31 PR 74+400	Alternat par piquet K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Chaumont et Villiers-le-Sec ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Chaumont et Villiers-le-Sec,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 13 septembre 2018

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Guillaume ARTIS



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 686 du 13 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille et désignant le préfet de la Côte-d'Or responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE du bassin de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 318 du 12 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 679 du 23 octobre 2014 et n° 1345 du 6 décembre 2016 ;

VU les désignations des conseils régionaux de Bourgogne Franche-Comté et Grand Est, des conseils départementaux de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne et de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs ;

VU les propositions de l'association des maires de la Côte-d'Or et des présidents d'intercommunalité ;

VU la désignation du groupement d'intérêt public du futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne ;

Considérant qu'en application de l'article R 212-29 du code de l'environnement, la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 212-31 du code de l'environnement, il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Composition

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Tille est fixée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (26 membres)

a) Représentants des conseils régionaux (2 membres)

Conseil régional Bourgogne Franche-Comté

M. Stéphane WOYNAROSKI

Conseil régional Grand Est

Mme Anne-Marie ADAM

b) Représentants des conseils départementaux (3 membres)

Conseil départemental de la Côte-d'Or

**Mme Christelle MEHEU
Mme Marie-Claire BONNET-VALLET**

Conseil départemental de la Haute-Marne

M. Jean-Michel RABIET

c) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) (1 membre)

EPTB Saône et Doubs

M. Dominique GIRARD

d) Représentants des structures de coopération intercommunale (20 membres)

Dijon Métropole

**M. Jean-Patrick MASSON
M. Nicolas BOURNY**

Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON (COVATI) **M. Jean-Denis STAIGER**

Communauté de communes Forêts, Seine et Suzon

Mme Catherine LOUIS

Communauté de communes Tille et Venelle

M. Albert VARE

Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Mme Anne-Marie JANNAUD

Communauté de communes Norge et Tille

M. Patrice CHIFFOLOT

Communauté de communes Mirebellois et Fontenois	M. Bruno BETHENOD
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	M. Hubert SAUVAIN
Communauté de communes Auxonne, Pontailier, Val de Saône	M. Philippe DEVEAUX
Syndicat intercommunal du bassin versant de la Tille supérieure, de l'IGNON et de la Venelle (SITIV)	M. Luc BAUDRY M. Michel BOIRIN M. Louis MINOT
Syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la NORGES et de l'ARNISON (SITNA)	M. Pascal MARTEAU M. Patrice DEMAISON M. Georges GROSSEL
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du dijonnais	M. Luc JOLIET
Syndicat mixte du Pays Seine et Tilles en Bourgogne	M. Bénigne COLSON
Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay et Saint Julien	M. Michel LENOIR
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU)	M. Patrick MORELIERE

2) Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (14 membres)

2 représentants de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,

1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or,

1 représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de Côte-d'Or,

1 représentant du syndicat des irrigants de Côte-d'Or,

1 représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),

1 représentant du conservatoire des sites naturels bourguignons,

1 représentant du conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne,

1 représentant du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne,

1 représentant de l'association UFC-Que Choisir de Côte-d'Or,

1 représentant du comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN),

2 représentants de la fédération départementale de Côte-d'Or pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

1 représentant de la fédération Electricité Autonome de France.

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics (9 membres)

le préfet de la Côte-d'Or coordonnateur de la démarche, ou son représentant,

le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,

M. Matthieu DELCAMP du groupement d'intérêt public du futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,

le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, chef de la MISEN, ou son représentant,

le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, chef de la MISEN, ou son représentant,

le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,

le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,

la directrice territoriale de l'office national des forêts Bourgogne Champagne Ardenne ou son représentant.

Article 2 : Mandats et modalités de vote

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 3: Présidence

Le président de la commission est issu du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit à l'initiative de son Président.

La commission fonctionne conformément aux règles de fonctionnement qu'elle a établies.
En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pourra être associée aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Abrogation

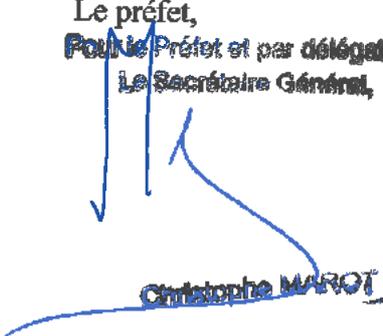
Les arrêtés préfectoraux n° 679 du 23 octobre 2014 et n° 1345 du 6 décembre 2016 sont abrogés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les directeurs des services de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Dijon, le 13 AOUT 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE N° 2314 DU - 8 SEP. 2018

Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents
(Transformation en Syndicat à la carte)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728 du 5 mars 1982 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse ;

VU la délibération du comité syndicat du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses affluents approuvant la réécriture de ses statuts afin de les rendre conformes aux dispositions de la loi NOTRE relatives à la GEMAPI.

VU les délibérations des communautés de communes membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents sont modifiés comme figurant en annexe A.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents, les présidents des communautés de communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le - 8 SEP. 2018

VESOUL, le 27 AOÛT 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS

Statuts

Table des matières

Article I.	Dénomination	2
Article II.	Périmètre	2
Article III.	Siège	2
Article IV.	Composition du comité syndical	2
Article V.	Objet	3
Article VI.	Compétences	4
Article VII.	Modalités d'exercice des compétences à la carte	5
Article VIII.	Autres missions	5
Article IX.	Durée	5
Article X.	Bureau	5
Article XI.	Fonctionnement et règlement intérieur	5
Article XII.	Budget	6
Article XIII.	Retrait	6
Article XIV.	Adhésion	6
Article XV.	Modalités de transfert d'une compétence	6
Article XVI.	Modalités de reprise d'une compétence	7
Article XVII.	Modification des statuts	7
Article XVIII.	Dissolution	7
Article XIX.	Autre	7

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2314 en date du - 8 SEP. 2018
CHAUMONT, le - 8 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Article I. Dénomination

Il est créé entre les communautés de communes désignées à l'article 2, un syndicat dénommé « SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS » ci-après dénommé, « le syndicat »

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte.

Article II. Périmètre

Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents est constitué des collectivités suivantes :

- *Communauté de communes du Grand Langres*
- *Communauté de communes Meuse Ragnon*
- *Communauté de communes des Savoir-faire*

L'annexe 1 précise la liste des communes des communautés de communes concernées, leur superficie de bassin versant et à titre indicatif, leur population.

Article III. Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'antenne de la Communauté de Communes du Grand Langres, 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi - 52 140 VAL-DE-MEUSE.

Article IV. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé comme suit :

- *Communauté de communes du Grand Langres : 9 titulaires et 9 suppléants*
- *Communauté de communes Meuse Ragnon : 10 titulaires et 10 suppléants*
- *Communauté de communes des Savoir-faire : 1 titulaire et 1 suppléant*

Chaque membre dispose d'une voix.

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le choix peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La population prise en compte est la population municipale légale certifiée

Article V. Objet

Le syndicat a pour objet de concourir, faciliter et entreprendre les actions en faveur de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant dans son périmètre d'intervention.

Chaque intervention du syndicat sur le territoire d'une de ses communautés de communes membres sera réalisée en association avec chacun des présidents concernés ou son représentant et le maire de la commune concernée.

Article VI. Compétences

Le Syndicat mixte exerce les compétences suivantes au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

• Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le syndicat exerce pour les membres une partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « GEMA ».

Le syndicat exercera ainsi les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (GEMA) :

✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement (exemple : restauration des champs d'expansion des crues, arasement de merlons, étude géomorphologiques ...).

✓ (2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (entretien régulier, gestion des embâcles, atterrissements...) visant au bon écoulement des eaux, au maintien du profil d'équilibre et à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique.

✓ (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre d'actions visant le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique la gestion, la protection et la restauration des zones humides pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui relèvent alors de la compétence à la carte 2.

• Compétence à la carte 2 : Prévention des Inondations

Dans le cadre fixé en objet, le SYNDICAT exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « PI ».

Le SYNDICAT exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement (PI).

(5°) La défense contre les inondations. Cette compétence se traduit notamment par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette compétence à la carte les membres qui ont également adhéré à la première compétence à la carte 1 « GEMA » et rigoureusement sur le même périmètre.

L'annexe 2 précise ces différentes compétences.

Article VII. Modalités d'exercice des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence (annexe n°3)

Répartition des charges

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, Inter-préfectoral.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

Restitution d'une compétence à la carte

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 6, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Un membre ne peut pas se retirer de la compétence à la carte 1 « GEMA » sans se retirer également de la compétence à la carte 2 « PI ».

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la dernière compétence à la carte, le membre doit

opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat en application de l'article 14 des présents statuts et des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article VIII. Autres missions

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres.

Ainsi dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article IX. Durée

Le syndicat mixte est constitué à durée illimitée.

Article X. Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article XI. Fonctionnement et règlement intérieur

Le comité syndical et le bureau sont régis par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale. Il fixe le fonctionnement général du syndicat, du comité syndical et du bureau. Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est annexé au présent statut.

Article XII. Budget

Un budget retrace les dépenses et les recettes de fonctionnement général du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat a compétence.

En outre le syndicat peut percevoir :

- ✓ les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- ✓ les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- ✓ la participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les redevances et taxes,

- ✓ toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.
- ✓ Les contributions financières des adhérents pour les compétences de la carte 1 : GEMA
 - o La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement, ainsi que la clé de répartition des contributions que doit verser annuellement chaque adhérent au SYNDICAT est fixée par décision des seuls membres qui adhèrent à cette compétence.
- ✓ Les contributions financières des adhérents pour la compétence à la carte 2 : PI
 - o Les membres adhérents au SYNDICAT pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes aux enjeux du territoire du membre concerné. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés.

Article XIII. Retrait

Tout membre peut solliciter le retrait du syndicat mixte. Le retrait est prononcé selon le droit commun. Des membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer d'un syndicat mixte auquel ils adhèrent. La procédure de retrait est définie par l'article L5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

Ce retrait suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'un EPCI. La majorité qualifiée est définie par l'article L.5211-5 du CGCT.

Article XIV. Adhésion

Des EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes autres que ceux déjà adhérents au SYNDICAT peuvent être admis à en faire partie dans les conditions suivantes :

Le projet d'adhésion est soumis à l'approbation du comité syndical par délibération à la majorité simple.

La décision d'admission est validée par arrêté préfectoral après consultation des membres dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 6 des présents statuts cette adhésion est opérée.

Article XV. Modalités de transfert d'une compétence

Le transfert au syndicat des compétences à la carte, se fait par simple délibération de l'organe délibérant du membre adhérent. La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe l'exécutif de chacun de ses membres par voie électronique ou par voie postale. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération précitée est devenue exécutoire.

Article XVI. Modalités de reprise d'une compétence

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 10 ans, sur délibération de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait est subordonné par l'accord du

comité syndical.

La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du comité syndical actant la reprise de compétence.

Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée, jusqu'au remboursement complet dudit emprunt. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article XVII. Modification des statuts

La modification des statuts est adoptée dans les conditions prévues par le CGCT.

Article XVIII. Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT

Article XIX. Autre

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat sur simple délibération du comité syndical selon les modalités définies à l'article L5211-18 et L5711-4 du CGCT.

Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement Intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE N°1 : liste des communes –superficie de bassin versant

COMMUNE	DEPARTEMENT	EPCI-EP	superficie commune en ha.	SURFACE BV ha.	POP. MUN. RGP 2018
Audeloncourt	Haute-Marne	CCMR	1 169	992	88
Avrecourt	Haute-Marne	CCGL	761	759	127
Bassoncourt	Haute-Marne	CCMR	650	649	70
Bourg-Sainte-Marie	Haute-Marne	CCMR	926	919	100
Bourmont-entre-Meuse-et	Haute-Marne	CCMR	2 388	1 607	563
Brainville-sur-Meuse	Haute-Marne	CCMR	602	593	83
Breuvannes-en-Bassigny	Haute-Marne	CCMR	4 869	4 717	687
Choleuil	Haute-Marne	CCGL	866	863	80
Clefmont	Haute-Marne	CCGL	1 957	457	180
Daillecourt	Haute-Marne	CCGL	747	665	78
Dammartin-sur-Meuse	Haute-Marne	CCGL	1 585	1 414	201
Doncourt-sur-Meuse	Haute-Marne	CCMR	599	593	43
Goncourt	Haute-Marne	CCMR	1 894	1 475	264
Hâcourt	Haute-Marne	CCMR	299	294	37
Harréville-las-Chanteurs	Haute-Marne	CCMR	1 590	1 123	296
Hullécourt	Haute-Marne	CCMR	887	658	118
Illoud	Haute-Marne	CCMR	1 385	1 320	229
Lavilleneuve	Haute-Marne	CCGL	512	515	64
Le Châtelet-sur-Meuse	Haute-Marne	CCSF	2 150	668	159
Levécourt	Haute-Marne	CCMR	670	670	91
Maisoncelles	Haute-Marne	CCMR	421	420	55
Malaincourt-sur-Meuse	Haute-Marne	CCMR	386	383	59
Merrey	Haute-Marne	CCMR	689	684	109
Noyers	Haute-Marne	CCGL	733	370	80
Rangecourt	Haute-Marne	CCGL	697	517	65
Romain-sur-Meuse	Haute-Marne	CCMR	1 660	693	125
Saint-Thiébault	Haute-Marne	CCMR	61	61	237
Saulxures	Haute-Marne	CCGL	818	296	129
Val-de-Meuse	Haute-Marne	CCGL	7 758	6 568	1888
			39 729	30 943	6305

CCGL Communauté de Communes du Grand Langres

CCMR Communauté de Communes Meuse Rognon

CCSF Communauté de Communes des Savoie-Faire

**ANNEXE N°2 : détail des actions et opérations pouvant être menées
Par le SYNDICAT (liste non exhaustive) par carte de compétence**

En dehors des cartes de compétence ci-dessous, tout en restant dans le champ de l'objet du syndicat, le SYNDICAT pourra mettre à disposition à chacun de ses adhérents son ingénierie par une assistance technique.

➤ **Carte de compétence 1 : GEMA**

Dans le cadre fixé en objet, le SYNDICAT exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Le SYNDICAT exercera les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (GEMA) :

✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Restauration du champ d'expansion des crues par arasement de merlons ou retenues d'ouvrages en milieu naturel qui limite l'expansion des crues dans le lit majeur.
- Restauration des annexes fluviales (bras mort ou non connecté au lit mineur) et des prairies inondables pour accroître les zones où l'eau se stocke en crue
- Restauration des casiers d'inondations supprimés par des aménagements hydrauliques anciens
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau (arasement de merlons, suppression de protections de berges en milieu rural ...)
- Eudes géomorphologiques et diagnostic de bassins versants en vue d'élaborer des stratégies d'interventions amont/aval.
- Animation auprès des acteurs locaux (riverains, élus, exploitants agricoles ...)

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

✓ (2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

Les actions relevant de cette compétence visent à assurer le bon écoulement des eaux et l'atteinte du bon état écologique des rivières, elles peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion et d'entretien régulier des cours d'eau et des programmes annuels de travaux (Abattage des arbres menaçants ou déperissants en berge, arasement ou dévégétalisation d'atterrissements, enlèvement d'embâcles gênants, plantation d'arbres et arbustes, mise en défend des berges par clôtures, aménagement de passage à gué et d'abreuvoirs ...).
- Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'aménagements piscicoles visant à l'amélioration des habitats par création d'abris par pose de blocs dans le lit mineur, création de banquettes végétalisées ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

- ✓ (B°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être assurées par la

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de rattrapage d'entretien sur les secteurs qui n'ont jamais été entretenus (même nature de travaux que les travaux d'entretien, voir alinéa 2). Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des rivières par reméandrement, aménagement du lit mineur par banquettes végétalisées, épis, seuils, plantation d'arbres et arbustes en vue de restaurer les habitats en faveur de la faune et la flore ...
- Réalisations d'opérations visant à lutter contre les assecs des cours d'eau dans un cadre général de lutte contre les effets du changement climatique.
- Réalisation d'opérations de renaturation de cours d'eau visant à accroître leur capacité auto-épuratoire favorable aux activités humaines (ressource en eau potable, eau de baignade ...) mais également à la faune des milieux aquatiques
- Restauration de la continuité écologique par aménagement des ouvrages de type seuil, déversoir, vannage par ouvrage de rétablissement de type passes à poissons, rivière de contournement ou par effacement partiel ou total de l'obstacle, gestion des ouvrages communaux restaurés et gérés par le SYNDICAT sur la rivière Meuse et ses affluents...
- Restauration et entretien des zones humides en complémentarité des acteurs locaux par réouverture des milieux anthropisés (marais, zone humide ...), actions d'animation auprès des propriétaires. Protection des zones humides existantes pour leur intérêt écologique, touristique, paysager, cynégétique ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

ANNEXE N°3 état de l'adhésion aux compétences à la carte :

A compléter en fonction des délibérations



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-M-52/55-126

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la signalisation horizontale
de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PREFETE DE LA MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 décembre 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 23 août 2016, nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2016-2015 du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-02 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-02 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 07/09/2018 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 06/09/2018 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 06/09/2018 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 07/09/2018.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la signalisation horizontale sur la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Du 12 au 15 septembre 2018	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits des 12 au 13, 13 au 14 et 14 au 15 septembre 2018 de 20h00 à 6h00	<p>RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p>RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>

			<p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Safengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p>
--	--	--	--

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **11 SEP. 2018**

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Guillaume ARTIS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2249 DU 24 AOÛT 2018

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées,
afin de procéder aux études archéologiques pour le projet HEBMA
(Hydraulique et Environnement du Bassin de la Meuse Amont)
sur le territoire de la commune de Levécourt

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-3-1, 322-4, 433-11 et R635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté SRA n° 2017/C368 du 23 août 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

Vu la convention n° D120245, entre l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA), signée le 29 juin 2018 ;

Vu le courrier du président de l'EPAMA en date du 18 juillet 2018 en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents et les personnels mandatés par lui, les agents de l'INRAP et les personnels mandatés par lui, ainsi que les entreprises mobilisées afin de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées comprises dans l'emprise du projet HEBMA pour procéder à l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des investigations d'archéologie préventive prescrites par la DRAC Grand Est ;

Vu les plans de situation et d'emprise ainsi que l'état parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de diagnostics archéologiques sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de l'EPAMA, les agents de l'INRAP et les personnels mandatés par eux, ainsi que les entreprises mobilisées et leurs personnels sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées – à l'exclusion des maisons d'habitation – situées dans l'emprise du projet HEBMA et référencées sur l'état parcellaire, et le plan d'emprise ci-annexés, en vue de l'exécution des opérations de diagnostic archéologique prescrites par la DRAC Grand Est, sur le territoire de la commune de Levécourt.

ARTICLE 2 : Chaque personne autorisée devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les agents et personnels mandatés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées et les occuper qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la notification du présent arrêté et la constatation contradictoire de l'état des lieux.

ARTICLE 4 : Le maire est invité à prêter son concours aux agents et personnels mandatés effectuant les opérations de diagnostic archéologique.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des bornes, balises, piquets, jalons, signaux ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 5 : La destruction, la dégradation, la détérioration ou le déplacement des bornes, balises, piquets, jalons, signaux ou repères donneront lieu à l'application des dispositions prévues par le code pénal.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion des travaux seront à la charge de l'EPAMA. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif territorialement compétent.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée pour un délai d'un an.

Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Levécourt, pendant toute la durée des opérations de diagnostic archéologique et pourra être communiqué aux personnes intéressées, sur leur demande, durant cette période.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire de la commune concernée, à la préfecture de la Haute-Marne – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 Chaumont Cedex.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le président de l'EPAMA, le directeur de la région Grand Est de l'INRAP, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne et le maire de Levécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chaumont, le **24 AOÛT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture



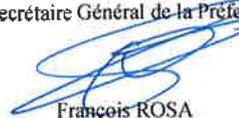
François ROSA

Commune	Sectio	Numér	Nom du propriétaire	Adresse	Commune
LEVECOURT	ZE	25	DEMART MONIQUE	0002 RUE HENRI RENAUDIN	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
LEVECOURT	ZE	25	DEMART NICOLE	0010 RUE LAMARTINE	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
LEVECOURT	ZE	25	DEMART MONIQUE	0002 RUE HENRI RENAUDIN	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
LEVECOURT	ZE	25	DEMART NICOLE	0010 RUE LAMARTINE	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
LEVECOURT	ZE	25	DEMART MONIQUE	0002 RUE HENRI RENAUDIN	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
LEVECOURT	ZE	25	DEMART NICOLE	0010 RUE LAMARTINE	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
LEVECOURT	ZE	24	DUCRET XAVIER MARIE JU	0003 RUE DU CAMP	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	24	BACQUIAS EDITH CHRISTIAN	0003 RUE DU CAMP	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	24	DUCRET XAVIER MARIE JU	0003 RUE DU CAMP	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	24	BACQUIAS EDITH CHRISTIAN	0003 RUE DU CAMP	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	24	DUCRET XAVIER MARIE JU	0003 RUE DU CAMP	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	24	BACQUIAS EDITH CHRISTIAN	0003 RUE DU CAMP	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	39	GUILLEMY CHRISTELE FABIE	0006 RUE DES PATOUILLET	52310 BOLOGNE
LEVECOURT	ZE	39	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	39	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	39	GUILLEMY CHRISTELE FABIE	0006 RUE DES PATOUILLET	52310 BOLOGNE
LEVECOURT	ZE	40	GUILLEMY MICHEL	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	40	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	40	GUILLEMY CHRISTELE FABIE	0006 RUE DES PATOUILLET	52310 BOLOGNE
LEVECOURT	ZE	40	GUILLEMY MICHEL	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	40	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	40	GUILLEMY CHRISTELE FABIE	0006 RUE DES PATOUILLET	52310 BOLOGNE
LEVECOURT	ZE	41	GUILLEMY MICHEL	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	41	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	41	GUILLEMY CHRISTELE FABIE	0006 RUE DES PATOUILLET	52310 BOLOGNE
LEVECOURT	ZE	41	GUILLEMY MICHEL	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	41	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN	52240 MAISONCELLES
LEVECOURT	ZE	41	GUILLEMY CHRISTELE FABIE	0006 RUE DES PATOUILLET	52310 BOLOGNE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2249
en date de ce jour

Chaumont, le 24 AOUT 2018

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA

Département de la Haute-Marne

Commune de

Levécourt

Zone de surstockage de la Meuse à Levécourt



001

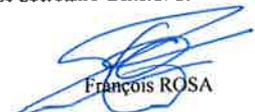
PLAN DE SITUATION

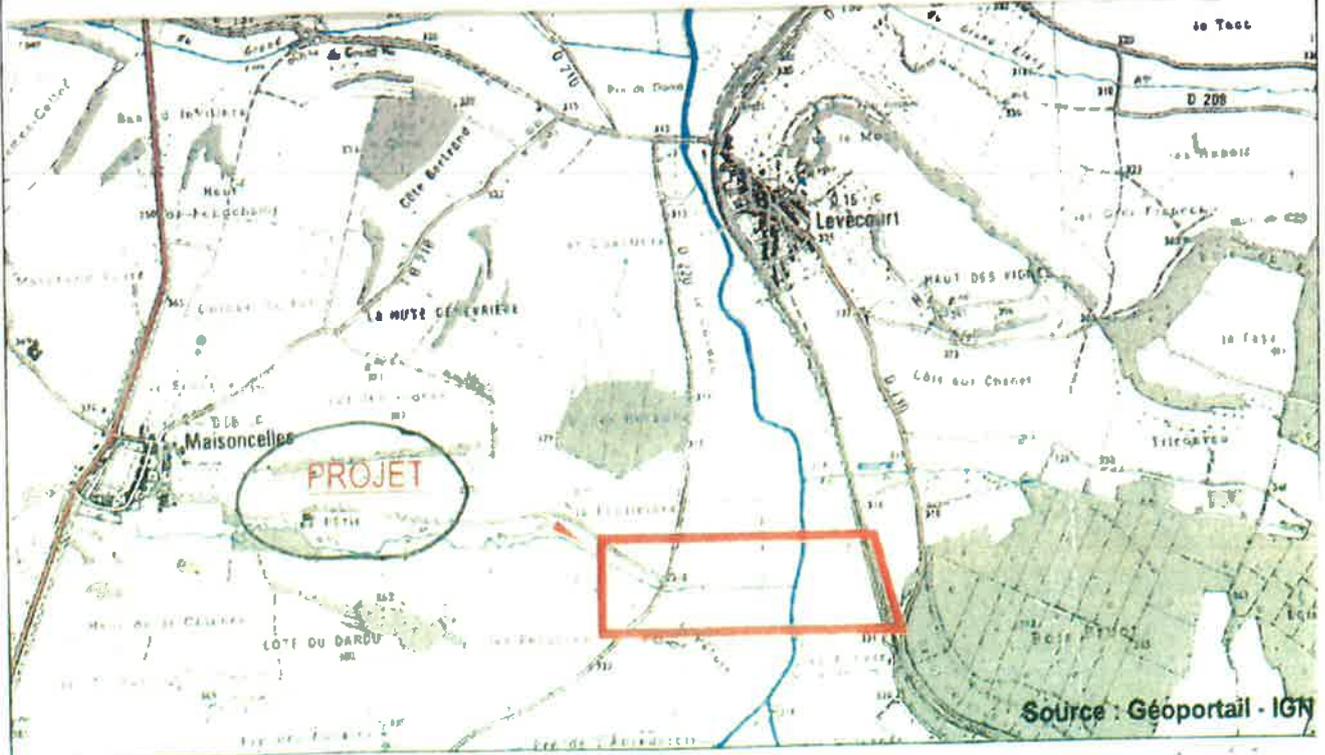
1 / 25 000

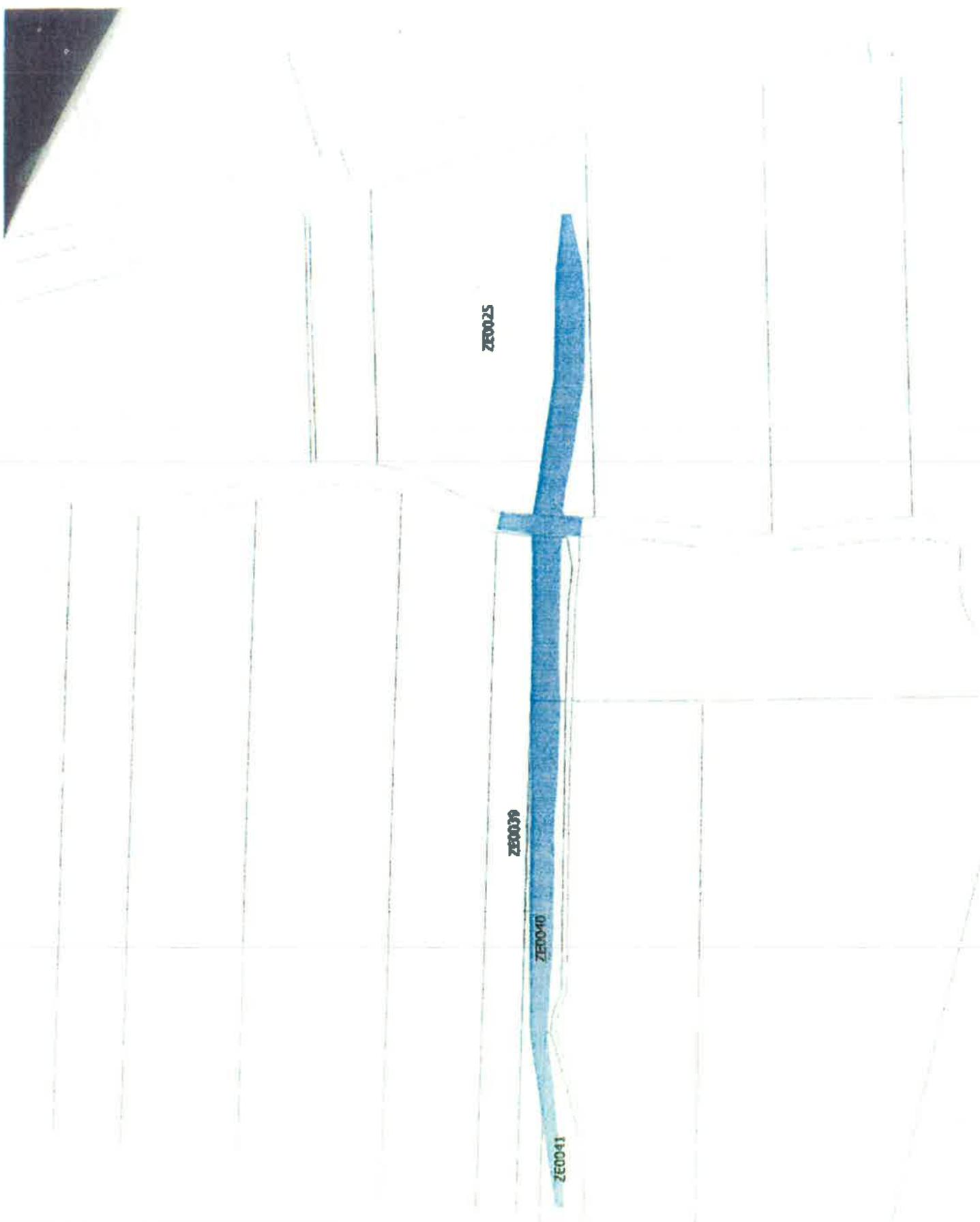
vu pour être annexe à l'arrêté n° **2249**
en date de ce jour

Chaumont, le **24 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


François ROSA





Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2249
en date de ce jour

Chaumont, le 24 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

Coordination Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 2319 DU 05 SEP. 2018 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Jérôme GIURICI
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

.....

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 , nommant Mme Françoise SOULIMAN , Préfet du département de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national.

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et sur les routes nationales qui relèvent de sa compétence territoriale, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections .	Art. 411-4, 411-7, 411-8 et 413-3 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Assermentation des agents de l'équipement habilité à dresser procès verbal pour relever les contraventions de voirie routière.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Art R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable	Article 2044 et suivants du code ci-

	pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	vii
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

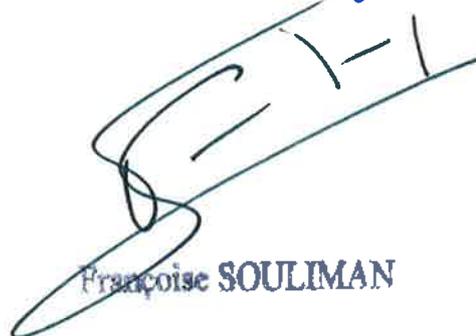
ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme GIURICI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n°679 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À Chaumont, le **05 SEP. 2018**


Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ N° 2340

Portant approbation de l'avenant numéro 6 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne »

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L. 331-3 et R. 331-1,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », adoptée par délibération de son assemblée générale en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 30 novembre 2015, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 691 du 26 février 2016, portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 1171 du 22 juin 2016, portant approbation de l'avenant numéro 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 2442 du 28 octobre 2016, portant approbation de l'avenant numéro 3 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 2016 du 11 septembre 2017, portant approbation de l'avenant numéro 4 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 1572 du 13 juin 2018, portant approbation de l'avenant numéro 5 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'avenant numéro 6 à la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », adopté par délibération de son assemblée générale en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, en date du 4 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant numéro 6 à la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », validé par décision prise en assemblée générale du GIP du 11 juillet 2018, est approuvé.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la convention constitutive :

Membres du GIP :

Dans la liste des membres du GIP sont retirés le membre suivant :

- la commune SEMOND (21) ;
- l'association EPOB (Etude et protection des oiseaux de Bourgogne) ;

Dans la liste des membres du GIP l'association APPROVALBOIS est remplacée par l'association FIBOIS.

L'adhésion et le retrait de ces membres au GIP changent la répartition des voix au sein des collèges et entraînent les modifications suivantes :

Le chapitre II de l'article 9 – « droits et obligations » est modifié de la façon suivante :

« II Au sein de l'assemblée générale, le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé selon les modalités suivantes :

- 1° Collège des représentants des l'État et de ses établissements publics (196 voix) ;
- 2° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (237 voix) ;
- 3° Collège des représentants de la société civile (205 voix). »

Le chapitre V de l'article 9 – « droits et obligations » est modifié de la façon suivante :

« V. – Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit :

Collège concerné : collectivités territoriales

Membres	Voix au sein de l'AG (total 237 voix)	Voix au sein du CA (total 16 voix)
Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine	24 (10%)	1
Région de Bourgogne – Franche-Comté	24 (10%)	1
Département de Haute-Marne	24 (10%)	1
Département de Côte-d'Or	24 (10%)	1
Adcofor 21	13 (5%)	1
Adcofor 52	13 (5%)	1
Communes, Intercommunalités : 103 communes, 6 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération, 1 syndicat intercommunal, 2 syndicats mixtes, 2 PETR	115 (50%) soit 1 voix par membre	10 Répartition : CC Pays Châtillonnais (CCPC) :1 CC Tille et Venelle (CCTV) :1 CC Trois Forêts (CCTF) :1 CC Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) : 1 3 communes issues de la CCPC : 3 2 communes issues de la CCTF : 2 1 commune issue de la CCAVM : 1

Collège concerné : société civile

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG (205)	Voix au sein du CA (total 13)
« filière forestière »	- FIBOIS	8	42	3
	- CIPREF Bourgogne	3		
	- CPF de Haute-Marne	3		
	-Syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Marne	8		
	- Syndicat des forestiers privés de Côte-d'Or	8		
	- Valeur Bois	8		
	- UEBB	3		
	- Pro Silva France	1		
« chasse »	- Association des Chasseurs de Grand Gibier en Côte-d'Or	2	22	2
	- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier de Haute-Marne	2		
	- Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or	9		
	- Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne	9		
« acteurs économiques et touristiques »	- Association ACTEON Haute-Marne	1	55	2
	-Association Aventure Quad 52	1		
	- Association des entreprises du Châtillonnais	2		
	- Association Pierre de Bourgogne	1		
	- Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or	7		
	- Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Marne	7		
	- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Côte-d'Or	7		
	- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Marne	7		
	- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Haute-Marne	1		
	- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte-d'Or	1		
	- Comité Départemental du Tourisme Équestre de Haute-Marne	1		
	- Conseil de développement économique et social du Pays Châtillonnais	1		
	- Conseil de développement territorial du Pays de Langres	1		
	- Comité départemental de cyclotourisme 52	1		
	- Ligue de l'Enseignement de Haute-Marne	1		
	- Office de tourisme du Pays Châtillonnais	1		
	- Office de tourisme du Pays de Langres	1		
	- Office de tourisme du Pays de Chaumont en Champagne	2		
	- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Bourgogne Franche-Comté	1		
	- Rouvres-Sport-Loisirs-Vacances	1		
	- La Truffe Côte d'Orient	1		
	- Maison d'animation et de formation de Courcelles	1		
	- Côte d'Or Tourisme	1		
	- Office de tourisme des Trois Forêts	1		
- Les sentiers de la Belette	1			
- Association GREN	1			
- Association du golf d'Arc en Barrois	1			
- Tussiliq	1			
- Association Régie Rurale du Plateau	1			
« culture et patrimoine »	- GAIA – Abbaye d'Auberive	1		
	- Association de Sauvegarde de l'Abbaye du Val des Choues	1		
	- Association Villages anciens, villages d'avenir	1		

	- Association animation du milieu rural, culture et environnement (ARCE)	1		
	- Association Arc – Patrimoine Culture	1		
	- Association Autour de la Terre	1		
	- Association La clef des champs	1	14	1
	- Association Vals-des-Tilles Patrimoine	1		
	- Châtillon-Scènes	1		
	- Maison Laurentine	1		
	- Société Archéologique et Historique du Châtillonnais	1		
	- Association pour le patrimoine haut-marnais	1		
	- Association ARPOHC	1		
	- Association Via Francigena – Voie de Sigéric	1		
« associations de protection de l'environnement »	- Comité de vigilance Écologique	1		
	- Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne	3		
	- Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	3		
	- Fédération départementale de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique	2		
	- Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	2		
	- Groupe régional d'étude de la faune, de la flore et des écosystèmes	1	29	2
	- Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardenne	2		
	- Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or	1		
	- Maison de la Forêt	4		
	- Naturalistes de Champagne-Ardenne	1		
	- Nature Haute-Marne	1		
	- Société des sciences naturelles de Bourgogne	2		
	- Société des sciences naturelles et d'archéologie de Haute-Marne	2		
	- Société mycologique du Châtillonnais	1		
	- France Nature Environnement Bourgogne	1		
	- Bien vivre à la campagne	1		
	- Association de climatologie de Haute-Marne	1		
« agriculture »	- Chambre d'agriculture de Côte-d'Or	8		
	- Chambre d'agriculture de Haute-Marne	8		
	- FDSEA de Côte-d'Or	3		
	- FDSEA de Haute-Marne	3		
	- Jeunes agriculteurs de Haute-Marne	2		
	- Jeunes agriculteurs de Côte d'Or	1		
	- SAFER de Champagne-Ardenne	1	31	2
	- Confédération Paysanne de Haute-Marne	1		
	- Groupement des Agrobiologistes de Haute-Marne	1		
	- Coordination rurale de Côte d'Or	1		
	- Coordination rurale de Haute-Marne	1		
	- Groupement de défense sanitaire des abeilles de Haute-Marne – GDSA 52	1		
« propriétaires et habitants »	- Association OUI au parc	5		
	- Maison familiale rurale de Buxières-les-Villiers	3		
	- Fédération départementale des Foyers ruraux de la Haute-Marne	1	12	1
	- Association Pour la liberté des hommes et leur territoire	1		
	- Association Ségusia	1		
	- Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Marne	1		

»

Le reste de la convention demeure inchangé.

Article 2 : L'avenant numéro 6, ainsi que la convention constitutive du GIP peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du GIP, et auprès de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 06 SEP. 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2351 du 11 septembre 2018
portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 251-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 521 du 19 janvier 2018 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Haute-Marne ;

Vu l'ordonnance modificative du premier président de la cour d'appel de Dijon en date du 03 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : A compter du 12 septembre 2018, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 521 du 19 janvier 2018, susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est composée comme suit :

Membres désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de DIJON

M. Philippe MATHIEU Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont Président titulaire	Mme Christine RIMBAULT Juge au Tribunal de Grande Instance de Chaumont Présidente suppléante
---	---

Membres désignés par l'Association des Maires de la Haute-Marne

Monsieur Jean-Louis SAILLET Maire de Lavilleneuve Membre titulaire	Monsieur Pierre DZIEGIEL Maire de Longeau-Percey Membre suppléant
--	---

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne

Monsieur Bernard DONADEL Bijouterie Donadel Chaumont Membre titulaire	M. Philippe COSTA SAS Socabo Casino Bourbonne les Bains Membre suppléant
---	--

Membres désignés par le Préfet de la Haute-Marne en raison de leur compétence

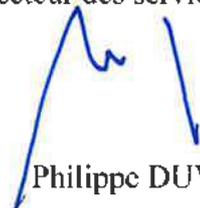
Monsieur Antoine DA FONSECA ADF SYSTEMES Chaumont Membre titulaire	Monsieur David DENIS AB Sécurité Chaumont Membre suppléant »
--	--

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet de la Haute-Marne et le premier président de la cour d'appel de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 81 du 16 AOUT 2018

Modificatif à l'arrêté n° 172 du 30 juin 2015

relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1954 instituant une association foncière dans la commune de Nully ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3 du 21 décembre 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de Nully ;

Vu la désignation du conseil municipal de la commune de Nully en date du 12 avril 2018, désignant un nouveau membre en remplacement de Monsieur Gilles LAMONTAGNE, démissionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2749 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement de Nully est modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de Nully est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 :

Membres de droit :

- Monsieur le Maire de la commune de Nully
- Le délégué de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Membres :

- M. Guy VIOT
- M. Laurent GERARD
- M. Jean-Paul BOUCLEY
- M. Philippe CHATELOT
- M. François CHEVAILIER
- M. Xavier HENRY

-Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de Nully, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de Nully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 83 du **16 AOUT 2018**
Portant dissolution et liquidation du
Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de
Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 4 juillet 2005 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35 du 22 mars 2018 portant fin du transfert de compétence des communes de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne au Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne avec une période de liquidation instituée du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018 ;

VU le tableau de répartition proposé par Mme la Directrice de la DDFIP aux Maires des communes de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne et au Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne ;

VU la délibération n° 5 du 24 mai 2018 du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne approuvant la clé de répartition en fonction du nombre d'habitants proposée par Mme la Directrice de la DDFIP ;

VU la délibération n° 27 du 3 juillet 2018 de la commune de Chamouilley, approuvant la clé de répartition en fonction du nombre d'habitants proposée par Mme la Directrice de la DDFIP ;

VU la délibération n° 28 du 26 juin 2018 de la commune d' Eurville-Bienville, approuvant la clé de répartition en fonction du nombre d'habitants proposée par Mme la Directrice de la DDFIP ;

VU la délibération n° 021/2018 du 26 juin 2018 de la commune de Roches sur Marne, approuvant la clé de répartition en fonction du nombre d'habitants proposée par Mme la Directrice de la DDFIP ;

VU les délibérations n° 7 et 8 du 26 juin 2018 du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne adoptant le compte administratif et le compte de gestion 2018 ;

CONSIDÉRANT que par délibération, les communes de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marnes ont accepté la clé de répartition en fonction du nombre d'habitants proposée par Mme la Directrice de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter de la publication du présent arrêté, il est procédé à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne sont répartis conformément au tableau de répartition du bilan et en fonction du nombre d'habitants annexé au présent arrêté.

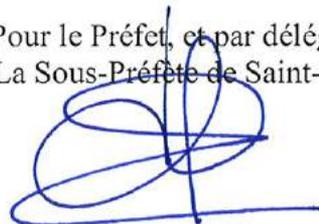
ARTICLE 3: Les archives du syndicat seront conservées à la Mairie d'Eurville-Bienville.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours de Chamouilley, Eurville-Bienville et Roches sur Marne et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 84 du 16 AOUT 2018

**Portant transfert du siège social du
Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 1977, modifié, créant le Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2749 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;
- VU** la délibération du 4 mai 2018 du conseil syndical approuvant le transfert du siège social du Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont à la commune de Guindrecourt-aux-Ormes ;
- VU** la délibération n° 2018/17 du 4 juin 2018 de la commune de Guindrecourt-aux-Ormes approuvant le transfert du siège social du Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont à la commune de Guindrecourt-aux-Ormes ;
- VU** la délibération n° 2018-11 du 28 mai 2018 de la commune de Maizières-les Joinville approuvant le transfert du siège social du Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont à la commune de Guindrecourt-aux-Ormes ;
- Considérant** que les conditions de majorité ne sont pas remplies mais que à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

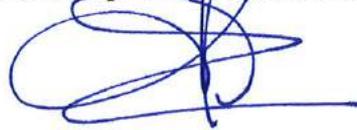
ARRETE :

ARTICLE 1 : Le siège social du Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont est transféré à la commune de Guindrecourt-aux Ormes.

ARTICLE 2 : Le président du Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont, la sous-préfète de Saint-Dizier, la directrice départementale des finances publiques,, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur départemental des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Haute-Marne,
et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°136
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Barbara DUCAROUGE**

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1665 du 21 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92 du 02 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Barbara DUCAROUGE née le 18 octobre 1975 à POITIERS et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Bassigny, 52800 NOGENT ;
- CONSIDERANT** que Madame Barbara DUCAROUGE. remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

ARRETE

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Barbara DUCAROUGE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Bassigny, 2 rue Ambroise PARE 52800 Nogent.
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Barbara DUCAROUGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Barbara DUCAROUGE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 30 août 2018

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de Service adjoint

Jean-François FELT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 137
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille LEONARD**

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1665 du 21 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92 du 02 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Camille LEONARD née le 16 novembre 1991 à PARIS et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Bassigny 52800 NOGENT ;
- CONSIDERANT** que Madame Camille LEONARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

ARRETE

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille LEONARD, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Bassigny, 2 rue Ambroise PARE 52800 Nogent.
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Camille LEONARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Camille LEONARD pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 30 Août 2018

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de Service adjoint,


Jean-François FELT

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°139
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume ASSIE**

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

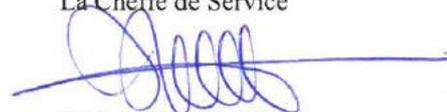
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1665 du 21 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92 du 02 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Guillaume ASSIE né le 15 avril 1971 à GRAND LAHOU (CÔTE D'IVOIRE) et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire de la Bénivalle de SAINT-DIZIER (52100) ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Guillaume ASSIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Guillaume ASSIE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la BENIVALLE de SAINT-DIZIER 52100 sous le numéro d'ordre 22684.
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Monsieur Guillaume ASSIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Monsieur Guillaume ASSIE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 05 septembre 2018

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°140
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie RHUMY**

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1665 du 21 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92 du 02 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Elodie RHUMY née le 10 avril 1990 à MONTLUCON (03) et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale de Montier en Der (52220) ;
- CONSIDERANT** que Madame Elodie RHUMY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

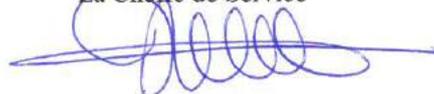
A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elodie RHUMY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale de Montier en Der (52220) sous le numéro d'ordre 28415.
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Elodie RHUMY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Elodie RHUMY pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 05 septembre 2018

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,

La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP n° 145 du 12 septembre 2018

fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1, L. 474-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les décrets n°2016-1896 et n°20161898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 du 23 mars 2018 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 42 du 30 mars 2018 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier en date du 07 juin 2018 de M. Jean Baptiste FERTE, demandant sa radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au 31/08/2018.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les arrêtés n°33 du 23 mars 2018 et n°42 du 30 mars 2018 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales sont abrogés.

ARTICLE 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne à compter du 01 septembre 2018.

1° - Tribunal de CHAUMONT

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales** de HAUTE-MARNE (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT

- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés** (APAJH) – 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON
- **Monsieur Stéphane MONNIN**, 3 rue de la Noue au Moulin - 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barboux – BP 20179 – 52104 SAINT DIZIER

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)

- **Madame Paule BRAYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton – Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Violette THIRION**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELOT

2° - Tribunal de SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT
- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**- 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON
- **Monsieur Alain DINET**, 32 rue de Flancourt - 51300 MAISONS en CHAMPAGNE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barboux – BP 20179 – 52104 SAINT DIZIER

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateaufvillain)

- **Madame Paule BRAYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

ARTICLE 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **UDAF** de la Haute Marne - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

ARTICLE 4

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **UDAF** de la Haute Marne - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHAUMONT ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de CHAUMONT et SAINT DIZIER ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de CHAUMONT

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

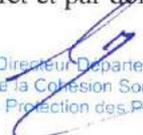
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRETE N° 2018/02 du 10 septembre 2018
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015 nommant M. Jean-François Hou, Directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne

VU l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

DÉCIDE

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sera exercée par Monsieur Jean-François Hou, directeur adjoint.

En cas d'absence simultanée de M. Jean-Pierre Graule et de M. Jean-François Hou, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargés de l'intérim : M. Jean-Jacques Franc, M. Pierre-Eric Viennot, M. Xavier Logerot, Mme Elise Chau, Mme Sidonie Kohler.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 reçoivent en outre subdélégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la Direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les codes suivants:

Personnel - Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale.

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous la rubrique et les codes suivants:

Personnel

PAG 21, PAG 22

Contentieux

CX 1, CX 2, CX 3 et CX 4

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Jacques Franc, Chef du Service sécurité et aménagement, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous la rubrique et les codes suivants:

Urbanisme et aménagement foncier

82, rue du Commandant Huguely - CS 92 087 - 52 903 Chaumont Cedex 9

Téléphone : 03 25 30 79 79 - Télécopie : 03 25 30 79 80

Site internet : www.haute-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8 h45 – 11 h 30 / 13 h 45– 16 h 30

2 / 7

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 18

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Cyr Bansimba, Chef du bureau aménagement, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 7, DIV 8

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, Chef du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Denis, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Béatrice Masoni, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas Fagard, délégué éducation routière Aube-Haute-Marne à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les codes suivants :

Permis de conduire

PER 2

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Sidonie Kohler, Chef du Service habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous la rubrique et les codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.14

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Laura Beck, Chef du bureau habitat, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.12, à l'exception de C 1.12 bis et C 1.12 ter, C 1.13 et C 1.14

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs des unités territoriales ci-après nommés :

Unité territoriale Sud	M. Hubert Vandendaele
Unité territoriale Nord	Mme Nelly Robert

à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants et lorsqu'ils assurent l'intérim d'un autre chef d'unité :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 8.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'Unité territoriale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les chefs de bureau application du droit des sols suivants :

unité territoriale sud	Mme Nathalie Bresson
unité territoriale nord	Mme Lydie Pêcheur

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 8.

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Elise Chau, Chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 9 et DIV 10

Article 7 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Xavier Logerot, Chef du Service environnement et forêt, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 et 2.6, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 21

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent Liouville, Adjoint au Chef du service environnement et forêt, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 et 2.6, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 21

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard Cousin, Chef du Bureau biodiversité forêt et chasse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 1 à CH 21

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain Trotier, responsable de la cellule « Chasse » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 4, CH 5, CH 7, CH 13, CH 15

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric Larnet, responsable de la cellule « Forêt » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt

FO 3, FO 6

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Elise Chau, Xavier Logerot, Pierre-Eric Viennot, Laurent Liouville, Camille Aubry, Arthur Girardie, Jean-Jacques Franc, Cyr Bansimba, Sidonie Kohler, Morgan Martin, Richard Cousin, et Eric Lamy lorsqu'ils sont désignés par le directeur départemental des territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Article 9 : L'arrêté n° 2017/7 du 7 juin 2017 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **10 SEP. 2018**
Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRÊTÉ N°2018/03 du 10 septembre 2018
portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dont l'un complété en son article 3 par l'arrêté du 4 août 1983,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 1984 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 1985 complétant et modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015 nommant M. Jean-François Hou, Directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne,

VU le décret n°2017-1893 du 31 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne n° 949 du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation est donnée à M. Jean-François Hou, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Hou, cette subdélégation est donnée à M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Sidonie Kohler, Cheffe du service habitat et construction pour les BOP 135, 148 et CAS 723.
- M. Xavier Logerot, Chef du service environnement et forêt pour les BOP 113, 149 et 181.
- Mme Elise Chau, Cheffe du service économie agricole, pour les BOP 149 et 206.
- M. Jean-Jacques Franc, Chef du service sécurité et aménagement pour les BOP 113, 135 et 207.

afin de me suppléer pour l'exercice de ma compétence de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État.

Les Chefs de service énumérés ci-dessus reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 3 : Les agents énumérés dans les articles précédents sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence Le Guillou, chef du bureau gestion de proximité, à Mme Rachel Briatte, adjoint au chef du bureau gestion de proximité, afin de signer les actes d'engagement juridique et les pièces d'engagement et de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature concernant les BOP 215, 217 et 333.

Article 5 : MM. Eric Parisot et Franck Sylvestre sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne Roger, adjointe au Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer la constatation de service fait.
- M. Hubert Vandendaele, Chef de l'unité territoriale sud à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, la constatation de service fait.
- Mme Nelly Robert, Chef de l'unité territoriale nord à l'effet de signer dans la limite de ses compétences et attributions, la constatation de service fait.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alexandre Durand, chef du bureau qualité de la construction, à l'effet de signer, dans le cadre des marchés de travaux dont il assure le suivi, la constatation de service fait, les bons de commande ainsi que les demandes d'engagements juridiques dans la limite d'un seuil de 5 000 € TTC.
- M. David Petitcollin, chargé d'opérations au bureau qualité de la construction, à l'effet de signer, dans le cadre des marchés de travaux dont il assure le suivi, la constatation de service fait.

Article 8 : L'arrêté n° 2018/01 du 28 mars 2018 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **10 SEP. 2018**

Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graue



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRÊTÉ N° 2018/04 du 10/03 2018 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Le Directeur départemental des territoires

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015 nommant M. Jean-François Hou, Directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 29 février 2016 portant délégation de signature pour l'exercice du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, la délégation de signation prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 29 février 2016 sera exercée par M. Jean-François Hou, Directeur départemental adjoint des territoires.

Article 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans la limite de leurs compétences et attributions selon les modalités suivantes:

- M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général, pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- M. Xavier Logerot, Chef du Service environnement et forêt pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- Mme Elise Chau, Chef du Service économie agricole pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- M. Jean-Jacques Franc, Chef du Service sécurité et aménagement pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- Mme Sidonie Kohler, Chef du Service habitat et construction pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 130 000 euros HT, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT
- Mme Nelly Robert, chef de l'Unité territoriale Nord pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT
- M. Hubert Vandendaele, chef de l'Unité territoriale Sud pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT
- M. Nicolas Fagard, délégué éducation routière, pour les fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT

Article 2 : L'arrêté n° 2017/6 du 28 février 2017 est abrogé.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et dont une copie sera transmise à la trésorerie générale de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 10 SEP. 2018

Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



Arrêté de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

ARRETE n°2018/05 du 10/09 2018

M. Jean-Pierre Graule, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, en vertu de la décision n°691 du 29 février 2016.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- M. Jean-Francois Hou, Directeur adjoint à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Sidonie Kohler, Chef du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura Beck, Chef du bureau Habitat à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer les actes et documents suivants, pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- M. Jean-Francois Hou, Directeur adjoint à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Sidonie Kohler, Chef du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura Beck, Chef du bureau Habitat à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer, les actes et documents pour l'ensemble du département :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Christine Thivet et Mme Elodie Mathieu, instructrices, et à Mme Véronique Tartaut, référente Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. L'arrêté 2017/8 du 30 juin 2017 est abrogé.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Chaumont, le **10 SEP. 2018**
Le délégué adjoint de l'Agence


Jean-Pierre Graule

² Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n° 2018/06 du 10 SEP. 2018

Vu les articles L321-1, L321-4 et L321-8, R 321-12 et suivant du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

M. Jean-Pierre Graule, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Haute-Marne en vertu de la décision n°691 du 29 février 2016

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le département de la Haute-Marne,

- Mme Sidonie Kohler, Chef du service habitat et construction
- Mme Laura Beck, Chef du bureau habitat
- Mme Véronique Tartaut, référent de la délégation locale Anah
- Mme Elodie Mathieu, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Christine Thivet, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Nelly Robert, Chef de l'unité territoriale Nord - Joinville
- M. Franck Fournet, référent planification – habitat à l'unité territoriale Nord - Joinville
- M. Hubert Vandendaele, Chef de l'unité territoriale Sud- Langres
- Mme Marie-Christine Franc, référent planification – habitat à l'unité territoriale Sud - Langres
- Mme Nadège Foissier, assistant planification – habitat à l'unité territoriale Sud - Langres

de la Direction départementale des territoires sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°1/2017 du 16 janvier 2017.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le

10 SEP. 2018

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat,



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité Forêt Chasse

ARRÊTÉ N°2110 du 17 AOUT 2018
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100317
« Forêt de Doulaincourt »

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et suivants, et les articles R.414-8 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1907 du 24 juin 2002, portant constitution du comité de pilotage du site ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage local en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°698 du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100317 « Forêt de Doulaincourt » (n° régional 72) est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion, de suivi scientifique et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000, à savoir : Doulaincourt-Saucourt, Froncles, Roches-Bettaincourt et Vouécourt.

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place des contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 et sur les habitats et les espèces nécessitant de telles mesures conformément au document d'objectifs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 414-9-1 et suivants du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à disposition du public dans les mairies des communes de Doulaincourt-Saucourt, Froncles, Roches-Bettaincourt et Vouécourt.

Ce document est également consultable à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est
- la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et les Maires de Doulaincourt-Saucourt, Froncles, Roches-Bettaincourt et Vouécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation, le
directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité Forêt Chasse

ARRÊTÉ N° 2111 du 17 AOUT 2018

portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100318

« Bois de Villiers sur Marne, Buxières les Froncles, Froncles et Vouécourt »

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive Européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et suivants, et les articles R.414-8 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1908 du 24 juin 2002, portant constitution du comité de pilotage du site ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage local en date du 1er avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°698 du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100318 « Bois de Villiers sur Marne, Buxières les Froncles, Froncles et Vouécourt » (n° régional 73) est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion, de suivi scientifique et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000, à savoir : Froncles, Gudmont-Villiers et Vouécourt .

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place des contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 et sur les habitats et les espèces nécessitant de telles mesures conformément au document d'objectifs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 414-9-1 et suivants du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à disposition du public dans les mairies des communes de Froncles, Gudmont-Villiers et Vouécourt.

Ce document est également consultable à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est
- la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et les Maires de Froncles, Gudmont-Villiers et Vouécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le **17 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation, le
directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité Forêt Chasse

ARRÊTÉ N° 2112 du 17 AOUT 2018
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100319
« Vallées du Rognon et de la Sueurre
et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe »

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et suivants, et les articles R.414-8 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1909 du 24 juin 2002, portant constitution du comité de pilotage du site ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage local en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°698 du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100318 « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe » (n° régional 74) est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion, de suivi scientifique et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000, à savoir : Andelot-Blancheville, Bourdons-sur-Rognon, Cirey-lès-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Ecot-la-Combe, Manois, Rimaucourt et Saint-Blin.

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place des contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 et sur les habitats et les espèces nécessitant de telles mesures conformément au document d'objectifs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 414-9-1 et suivants du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à disposition du public dans les mairies des communes de Andelot-Blancheville, Bourdons-sur-Rognon, Cirey-lès-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Ecot-la-Combe, Manois, Rimaucourt et Saint-Blin.

Ce document est également consultable à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est
- la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et les Maires de Andelot-Blancheville, Bourdons-sur-Rognon, Cirey-lès-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Ecot-la-Combe, Manois, Rimaucourt et Saint-Blin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 17 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation, le
directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité Forêt Chasse

ARRÊTÉ N° 2113 du 17 AOUT 2018
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100320
« Forêt d'Harreville les Chanteurs »

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et suivants, et les articles R.414-8 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1978 du 22 juin 2007, portant constitution du comité de pilotage du site ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage local en date du 5 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°698 du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100320 « Forêt d'Harreville les Chanteurs » (n° régional 75) est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion, de suivi scientifique et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000, à savoir : Goncourt et Harreville-les-Chanteurs.

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place des contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 et sur les habitats et les espèces nécessitant de telles mesures conformément au document d'objectifs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 414-9-1 et suivants du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à disposition du public dans les mairies des communes de Goncourt et Harréville-les-Chanteurs.

Ce document est également consultable à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est
- la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et les Maires de Goncourt et Harréville-les-Chanteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation, le
directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité Forêt Chasse

ARRÊTÉ N° 2114 du 17 AOÛT 2018
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100325
« Les Gorges de la Vingeanne »

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et suivants, et les articles R.414-8 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°619 du 25 janvier 2001, portant constitution du comité de pilotage du site ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage local en date du 2 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°698 du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100320 « Les Gorges de la Vingeanne » (n° régional 79) est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion, de suivi scientifique et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000, à savoir : Aprey.

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place des contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 et sur les habitats et les espèces nécessitant de telles mesures conformément au document d'objectifs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 414-9-1 et suivants du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à disposition du public dans les mairies de la commune d'Aprey.

Ce document est également consultable à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est
- la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et Monsieur le Maire d'Aprey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation, le
directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité Forêt Chasse

ARRÊTÉ N° 2115 du 17 AOUT 2018
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100330
« Bois de Serqueux »

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et suivants, et les articles R.414-8 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°836 du 6 février 2007, portant constitution du comité de pilotage du site ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage local en date du 3 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°698 du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100330 « Bois de Serqueux » (n° régional 85) est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion, de suivi scientifique et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000, à savoir : Aigremont, Larivière-Amoncourt et Serqueux.

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place des contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 et sur les habitats et les espèces nécessitant de telles mesures conformément au document d'objectifs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 414-9-1 et suivants du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à disposition du public dans les mairies des communes d'Aigremont, Larivière-Arnoncourt et Serqueux.

Ce document est également consultable à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est
- la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et les Maires d'Aigremont, Larivière-Arnoncourt et Serqueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le **17 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation, le
directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité, forêt, chasse

Dossier suivi par : Alain Trotier
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88
alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2327 du 05 SEP. 2018

portant sur la composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage (formation plénière), de la formation spécialisée
pour exercer les attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier
et de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives
aux animaux classés nuisibles

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté n° 2752 du 15 septembre 2006 modifié portant sur la création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en tant que commission pivot et de la formation spécialisée pour exercer les attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- Vu** les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs du 24 mai 2018 ;
- Vu** les propositions du président de la chambre d'agriculture du 13 août 2018 ;
- Vu** les propositions faites par les différentes organisations consultées ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage placée sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1-1 – Quatre représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.

1-2 – Dix représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

- **Neuf membres**

Monsieur Christian Bolmont (Ferme de Beauvoisin - 52210 Bugnières)

Monsieur Thierry Chrétien (Chemin départemental de Liffol-Le-Grand - 52150 Harréville-les-Chanteurs)

Madame Nelly Guindot (9, Rue des Fays - 52210 Bugnières)

Monsieur Hervé Lavenarde (1, Rue du Tiroir - 52230 Montreuil-sur-Thonnance)

Monsieur Pascal Menetrier (5, Place du traité d'Andelot - 52700 Andelot)

Monsieur Thierry Mocquet (2, Route de Leurville - 52700 Prez-sous-Lafauche)

Madame Corinne Robinot (13, Rue de Chaumont - 52000 Semoutiers-Montsaon)

Monsieur Denis Royer (6, Rue des Sillons - 52370 Cirfontaines-en-Azois)

Monsieur Yves Schmit (12, Rue Mauljean - 52130 Wassy)

1-3 – Un représentant des piégeurs :

- le président de l'association départementale des piégeurs, ou son représentant ;

1-4 – Quatre représentants de la propriété forestière :

- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers, ou son représentant ;
- le président des communes forestières, ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;

1-5 – Six représentants des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant ;

5 Membres

Monsieur Josian Van Kerrebroeck (Route de Mathons - 52300 Nomécourt)

Monsieur Pascal Simons (26, Rue du 109ème RI - 52120 Blessonville)

Monsieur Guillaume Graillet (11, Rue Muremont - 52700 Mareilles)

Monsieur Yohann Laurent (3, Rue Bergère - 52190 Leuchey)

Monsieur Alain Richalet (11, Rue de la Fontaine - 52290 Humbécourt)

1-6 – Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement :

- le président de l'association nature Haute-Marne, ou son représentant ;
- le président de l'association de la ligue de protection des oiseaux, ou son représentant ;

1-7 – Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique :

Monsieur Roger Gony (11, Rue du Mont - 21120 Marcilly-sur-Tille)

Monsieur Jean-Marie Rollet (7, Rue des Lillas – 52000 Chaumont)

Article 2 : - Les membres sont nommés pour une durée de trois années. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, ou lorsque ce membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

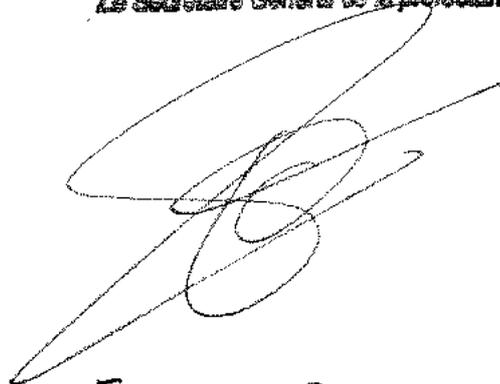
Article 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et notifié à chacun des membres.

Chaumont , le 05 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Francis ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau sécurité et transports

ARRÊTÉ N° 2326 du 05 SEP. 2018

Portant approbation des cartes de bruit stratégiques 3ème échéance du réseau routier national concédé et non concédé, du réseau départemental, du réseau communal et du réseau ferroviaire,

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2002/CE/49 du parlement européen et du conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11, et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2016 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°632 du 11 janvier 2010 portant classement des infrastructures de transport terrestres de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 611 du 30 avril 2013 arrêtant et publiant les cartes de bruit stratégiques 2ème échéance des infrastructures routières nationales non concédées, départementales et communales du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 746 du 27 mai 2013 arrêtant et publiant les cartes de bruit stratégiques 2ème échéance des infrastructures ferroviaires et du réseau routier national concédé du département ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (8200 véhicules/jour) et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train (82 trains/jour), sont approuvées selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Les infrastructures routières et ferroviaires visées à l'article 1, concernées sur tout ou partie de leur longueur, sont les suivantes :

- les autoroutes suivantes :

Dénomination	Débutant	Finissant
A5	Limite du département avec l'Aube (10)	Échangeur de Beauchemin (52)
A31	Limite du département avec les Vosges (88)	Limite du département avec la Côte-d'Or (21)

- les routes nationales suivantes :

Dénomination	Débutant	Finissant
RN4	Limite du département avec la Marne (51)	Limite du département avec la Meuse (55)
RN19	Après Giratoire Rolampont (A31/RD619/RN19)	Langres giratoire avec la RD974
RN67	Après Echangeur de Vecqueville en direction de Chaumont	Donjeux intersection avec la RD67A

- les routes départementales suivantes :

Dénomination	Débutant	Finissant
RD2B	RD384	RN4
RD65	RN67	RD619
RD65A	RD619	RD65C
RD384	RD185	Rue Paul Veriaine, Saint-Dizier
RD619	RD328, Luzv-s-sur-Marne	RD619E

RD635	Avenue Roger Salengro, Saint-Dizier	Rue de Stalingrad, Saint-Dizier
RD674	RD161A	RD417
RD974	RD428A	RN19

- les voies communales des communes suivantes :

Chaumont		
Dénomination	Débutant	Finissant
Rue de Dijon	Boulevard du maréchal Juin	RD619
Boulevard du maréchal Juin	Boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny	Rue de Dijon
Boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny	Avenue du Souvenir Français	Boulevard du maréchal Juin
Avenue du Souvenir Français	RD619	Boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny
Rue Blondel	RD619	RD65

Saint-Dizier		
Dénomination	Débutant	Finissant
Rue Anatole France	Rue André Barbaux	Avenue de Parchim
Avenue de la Belle forêt-sur-Marne	Rue de la commune de Paris	Avenue Pasteur
Avenue Pierre Bérégovoy	Avenue de Joinville	Avenue Jean-Pierre Timbaud
Avenue Marius Cartier	Avenue de Verdun	Rue Gambetta
Avenue de Joinville	Avenue Pierre Bérégovoy	Avenue Jean-Pierre Timbaud
Rue du maréchal de Lattre de Tassigny	Couronne de Gigny	Avenue de Verdun
Avenue de la Loubert	RD635	Rue André Barbaux
Avenue de la République	Rue de la commune de Paris	Rue Jean Jaurès
Avenue Roger Salengro	Giratoire RN4	Avenue de la République
Avenue du général Sarrail	Avenue de Verdun	RD635
Avenue de Verdun	Rue François I ^{er}	Rue Lamartine
Avenue Victor Hugo	Couronne de Gigny	Avenue de Parchim

- les voies ferrées suivantes :

SNCF-Réseau		
Dénomination	Débutant	Finissant
Ligne 001000	Chaudenay PK 311+622	Chalindrey PK 308+585
Ligne 843000	Chalindrey PK 389+522	Occey PK 355+667

Article 3 :

Les cartes de bruit stratégiques comprennent les documents suivants :

- les cartes de type A Lden, localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbe isophones par pas de 5 en 5 dB(A) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
- les cartes de type A Ln, localisant les zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones par pas de 5 en 5 dB(A) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- les cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- les cartes de type C identifiant les zones où les limites mentionnées dans l'article L572-6 du code de l'environnement sont dépassés ;
- le résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi qu'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissement publics d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

Article 4 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit citées à l'article 3 sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr), sous la rubrique « bruit des infrastructures de transports terrestres ».

Article 5 :

Les cartes de bruit stratégiques sont mises à la disposition du public à la Direction départementale des territoires – Service sécurité et aménagement 82, rue du Commandant Hugueny – CS 92 087 – 52 903 Chaumont Cedex 9

Article 6 :

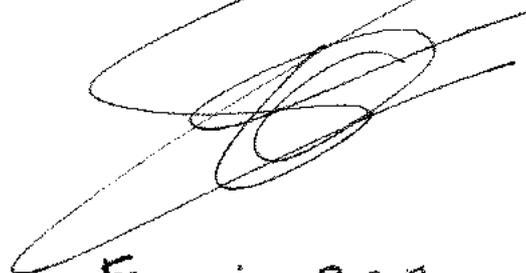
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Est, Monsieur le Délégué régional de SNCF-Réseau, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, Madame le Maire de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 05 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général de la préfecture



Franck ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 2315 du 04/09/2018

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le
GAEC HACQUIN à Doulevant le Château (52110)

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC HACQUIN déposée par les associés et réputée complète le 10 août 2018,

Considérant que le GAEC HACQUIN dont le siège social est localisé à Doulevant le Château (52110) a reçu un agrément sous le numéro 02.52.894 en date du 12 mai 2003,

Considérant que la demande de retrait d'agrément déposée est motivée par le projet de transformation juridique de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC avec la sortie de Mme Nadège HACQUIN de la société,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC HACQUIN est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 10 août 2018.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC HACQUIN.

Chaumont, le 04 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 2316 du 04/09/2018

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
et à l'application de la transparence concernant le
GAEC DE LA FARCE à Saint Vallier sur Marne (52200)**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC DE LA FARCE déposée par les associés et réputée complète le 21 août 2018,

Considérant que le GAEC DE LA FARCE dont le siège social est localisé à Saint Vallier sur Marne (52200) a reçu un agrément sous le numéro 07.52.948 en date du 20 mars 2007

Considérant que la demande de retrait d'agrément déposée est motivée par le projet de transformation juridique de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC avec la sortie de M. Joël PARISEL de la société,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification(s)

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DE LA FARCE est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 21 août 2018.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

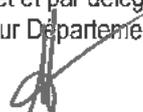
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA FARCE.

Chaumont, le 04 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2059 du 02/08/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A 0018
pour le compte de Monsieur Alex Kisut

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Alex Kisut – 4 rue de la Priole – 52320 GUDMONT VILLIERS - en date du 12/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son commerce de fleurs, 11 avenue du Général de Gaulle 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Alex Kisut – 4 rue de la Priole – 52320 GUDMONT VILLIERS – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad`AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2060 du 02/08/2018

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur Alex Kisut**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Alex Kisut – 4 rue de la Priole – 52320 GUDMONT VILLIERS - en date du 12/04/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a. profil en long) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'absence de palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur

- l'obligation de disposer d'un espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée de l'établissement (en haut de la rampe amovible)

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce de fleurs 11 avenue du Général de Gaulle 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu de la configuration du bâtiment en limite de domaine public et des caractéristiques de la rampe amovible proposée (pente 10 % sur 2 mètres), il n'est pas possible d'inscrire un palier de repos en haut et en bas de cette rampe, ni un espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte d'entrée de l'établissement. Le maître d'ouvrage propose d'installer une sonnette sur la façade de l'établissement afin de permettre aux personnes en fauteuil roulant de se signaler.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions des articles 2 (II. 2° a. profil en long) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'absence de palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur

• l'obligation de disposer d'un espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée de l'établissement (en haut de la rampe amovible)

Est **accordée** à Monsieur Alex Kisut – 4 rue de la Priole – 52320 GUDMONT VILLIERS – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce de fleurs 11 avenue du Général de Gaulle 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2061 du 02/08/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A0027
pour le compte du Conseil Départemental de la Haute Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Conseil Départemental de la Haute Marne – 1 rue du Commandant Hugué – 52000 CHAUMONT - en date du 14/05/2018, relative à la mise en accessibilité totale de l'Ecole de la Seconde Chance, 1 rue Albert Camus 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type R ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à le Conseil Départemental de la Haute Marne – 1 rue du Commandant Hugué – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

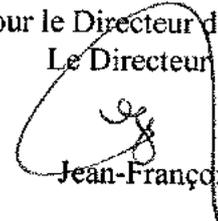
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2062 du 02/08/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Crédit Agricole Champagne Bourgogne (Madame Christèle Bergeris)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 1 rue Louise Weiss – 89000 AUXERRE - en date du 10/04/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de disposer, à l'intérieur d'un sas, d'un espace de manœuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire Crédit Agricole de Chalindrey 27 rue de la République 52600 CHALINDREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Déplacer la cloison délimitant l'espace de libre service bancaire et l'espace d'accueil conduirait à une consommation excessive de l'espace dédié à l'espace d'accueil de l'établissement.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de disposer, à l'intérieur d'un sas, d'un espace de manœuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée, est **accordée** au Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 1 rue Louise Weiss – 89000 AUXERRE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire Crédit Agricole de Chalindrey 27 rue de la République 52600 CHALINDREY.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique,

suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2063 du 02/08/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 550 18 00001
pour le compte du Groupe Médical Indépendant des Docteurs Desbois Dubuc Gendrot

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Groupe Médical Indépendant des Docteurs Desbois Dubuc Gendrot – 9 rue Jacquelot – 52130 WASSY - en date du 05/01/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son cabinet médical 9 rue Jacquelot 52130 WASSY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** au Groupe Médical Indépendant des Docteurs Desbois Dubuc Gendrot – 9 rue Jacquelot – 52130 WASSY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

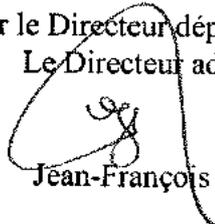
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2064 du 02/08/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Groupe Médical Indépendant des Docteurs Desbois Dubuc Gendrot

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu les demandes de dérogation présentées par le Groupe Médical Indépendant des Docteurs Desbois Dubuc Gendrot – 9 rue Jacquelot – 52130 WASSY - en date du 05/01/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b profil en travers), 7-1 (II. Caractéristiques minimales), 7-2 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de disposer d'une largeur de circulation minimale de 1,20 m libre de tout obstacle, ou comprise entre 0,90 m et 1,20 m sur une faible longueur.
- l'obligation de disposer d'une largeur de passage minimale de 1 m pour un escalier.
- l'obligation d'installer un ascenseur pour permettre l'accès au niveau R+1 du bâtiment.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet médical 9 rue Jacquelot 52130 WASSY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu du déménagement prochain des trois médecins occupant le cabinet médical 9 rue Jacquelot dans la nouvelle maison médicale de Wassy, pour laquelle une demande de permis de construire a été déposée, il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques accessibilité d'une part, et leur coût d'autre part.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b profil en travers), 7-1 (II. Caractéristiques minimales), 7-2 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de disposer d'une largeur de circulation minimale de 1,20 m libre de tout obstacle, ou comprise entre 0,90 m et 1,20 m sur une faible longueur.
- l'obligation de disposer d'une largeur de passage minimale de 1 m pour un escalier.
- l'obligation d'installer un ascenseur pour permettre l'accès au niveau R+1 du bâtiment.

sont **accordées** au Groupe Médical Indépendant des Docteurs Desbois Dubuc Gendrot – 9 rue Jacquelot – 52130 WASSY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet médical 9 rue Jacquelot 52130 WASSY.

Article 2 :

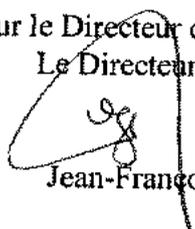
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2065 du 09/08/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 536 18 S0001
pour le compte de la commune de Villiers les Aprey

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Villiers les Aprey – 3 Cour de la Mairie – 52190 VILLIERS LES APREY - en date du 16/05/2018, relative à la mise en accessibilité totale de sa mairie, 3 Cour de la Mairie 52190 VILLIERS LES APREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Villiers les Aprey – 3 Cour de la Mairie – 52190 VILLIERS LES APREY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

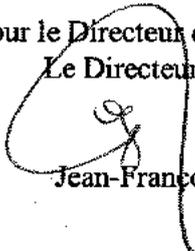
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Villiers les Aprey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2066 du 02/08/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la Commune de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la commune de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON – 16 rue du Général Leclerc – 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON - en date du 07/05/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 7-1 (II. 2° sécurité d'usage) et 7-2 (ascenseurs) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- les prescriptions techniques d'accessibilité relatives à la sécurité d'usage dans les escaliers.
- l'obligation d'installer un ascenseur lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte-tenu de l'usure et de l'irrégularité de la pierre de l'escalier permettant d'accéder aux bureaux de la mairie situés au 1^{er} étage, il n'est pas possible techniquement de poser un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance ni des nez de marches (contrastés visuellement et non glissants) de manière esthétique et pérenne.
- La pose d'un ascenseur présente des risques importants de déstabilisation de la structure du bâtiment posé sur sous-sol, le maître d'oeuvre propose ainsi d'installer à la place de l'ascenseur un appareil élévateur pour une course de 4,60 m.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 7-1 (II. 2° sécurité d'usage) et 7-2 (ascenseurs) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- les prescriptions techniques d'accessibilité relatives à la sécurité d'usage dans les escaliers.
- l'obligation d'installer un ascenseur lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

sont **accordées** à la commune de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON – 16 rue du Général Leclerc – 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2067 du 09/08/2018
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 008 18 N0001
pour le compte de la commune d'Andelot Blancheville

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'Andelot Blancheville – 36 rue de la Division du Général Leclerc – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE - en date du 21/02/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son école primaire 12 place Cantarel 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type R ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune d'Andelot Blancheville – 36 rue de la Division du Général Leclerc – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire d'Andelot Blancheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,


Jean-François Hou



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2068 du 02/08/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Andelot Blancheville

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la commune d'Andelot Blancheville – 36 rue de la Division du Général Leclerc – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE - en date du 21/02/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 6 (II. Caractéristiques minimales), 12 (I. usages attendus) et 10 (II. Caractéristiques minimales -2°atteintes et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- les largeurs de circulations intérieures horizontales
- les sanitaires adaptés
- l'atteinte et l'usage des portes

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'école primaire 12 Place Cantarel 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- il est impossible de déplacer les murs porteurs de l'allée structurante menant aux sanitaires adaptés et à la salle de gymnastique qui présente une largeur de 1,04 m avec un rétrécissement temporaire de 0,80 m, sans fragiliser la structure du bâtiment.

- Il est impossible de rendre accessibles les sanitaires 1 en raison de la présence de marches et du manque de place pour installer une rampe. Le maître d'ouvrage propose de créer 2 sanitaires adaptés pour les élèves de l'élémentaire, l'un accessible depuis la salle informatique, l'autre depuis les salles de classes 1 et 2. Pour les élèves de maternelle, un sanitaire adapté sera créé, accessible depuis le dégagement 1.

- Elargir le passage de certaines portes pour lesquelles l'extrémité de la poignée est située à moins de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi (accès extérieur salles de classe 4 et 5, accès intérieur wc 3, accès intérieur dégagement 1) est impossible sans risquer de fragiliser la structure du bâtiment puisqu'il s'agit de murs porteurs.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 6 (II. Caractéristiques minimales), 12 (I. usages attendus) et 10 (II. Caractéristiques minimales -2° atteintes et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- les largeurs de circulations intérieures horizontales
- les sanitaires adaptés
- l'atteinte et l'usage des portes

sont **accordées** à la commune d'Andelot Blancheville – 36 rue de la Division du Général Leclerc – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'école primaire 12 Place Cantarel 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Andelot Blancheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,


Jean-François Hou



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2069 du 02/08/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 18 L0005
pour le compte du salon de coiffure IMAGINA'TIF (Monsieur Hervé Jeaugey)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le salon de coiffure IMAGINA'TIF (Monsieur Hervé Jeaugey) – 6 rue de la Bonnelle – 52200 SAINT GEOSMES - en date du 04/05/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son salon de coiffure IMAGINA'TIF 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** au salon de coiffure IMAGINA'TIF (Monsieur Hervé Jeaugey) – 6 rue de la Bonnelle – 52200 SAINT GEOSMES – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé à compter de la présente décision pour deux années.**

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

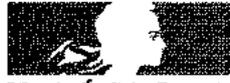
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2070 du 02/08/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du salon de coiffure IMAGINA'TIF (Monsieur Hervé Jeaugey)

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par le salon de coiffure IMAGINA'TIF (Monsieur Hervé Jauegy) – 6 rue de la Bonnelle – 52200 SAINT GEOSMES - en date du 04/05/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un ascenseur lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure IMAGINA'TIF 4 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu de la configuration du magasin et de la faible surface disponible, il n'est pas possible d'installer un ascenseur pour accéder à l'étage où sont dispensés des soins esthétiques, sans réduire de manière significative la surface du rez-de-chaussée dédiée à l'activité coiffure.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un ascenseur lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée, est **accordée** au salon de coiffure IMAGINA'TIF (Monsieur Hervé Jauegy) – 6 rue de la Bonnelle – 52200 SAINT GEOSMES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure IMAGINA'TIF 4 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 52200 LANGRES.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 02/08/2018

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François Hou



PROGRAMME D' ACTIONS

2018

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Préambule :

Toute délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est obligatoirement dotée d'un programme d'action. Il régit les conditions financières maximales de chaque type d'intervention et, pour les loyers maîtrisés, les conditions de loyers applicables par le bailleur.

Document opposable au tiers, il sert à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant plus finement des priorités et, si nécessaire, des principes d'intervention, pour les intégrer à la stratégie locale de l'habitat.

Consultable par le public, il doit présenter de manière claire et compréhensible les orientations et les règles qu'il fixe.

Pour 2018, l'Anah est partie prenante des principaux chantiers portés par le gouvernement. Ainsi, l'Agence poursuit la lutte contre les fractures territoriales, engagée dans le département à travers les deux opérations "revitalisation des centres-bourgs" de Joinville et Langres, et enrichie à partir de cette année par le plan Action Coeur de Ville qui vise à requalifier les centres des villes moyennes de Saint Dizier et Chaumont.

L'exigence d'une approche territorialisée de l'intervention de l'agence à partir des dispositifs programmés conduits avec les collectivités (PIG, OPAH) est réaffirmée et se traduit par une revalorisation des aides dédiées à l'ingénierie.

La lutte contre le réchauffement climatique se poursuit avec le programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique, conforté et stabilisé pour les 5 ans à venir.

2018 sera également l'année de généralisation de la dématérialisation des procédures pour une meilleure maîtrise des délais, avec la montée en charge du service en ligne de demande d'aide financière pour améliorer mon logement monprojet.anah.gouv.fr.

Le Préfet, délégué local de l'Anah, sollicite l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant de valider le programme d'actions et prend les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sur la base des dispositions de ce même programme d'actions.

Assise réglementaire

R321-10 du CCH, disposant que la CLAH est consultée sur le programme d'actions établi par le délégué local de l'Anah

R321-12 du CCH précisant les dispositions générales en vue d'attribution de subventions ;

Règlement général de l'Anah, JO du 12/02/2011 encadrant le contenu des programmes d'actions ;

Circulaire C 2018-01 « Orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah » détaillant les objectifs nationaux pour l'année d'exercice 2018.

Sommaire

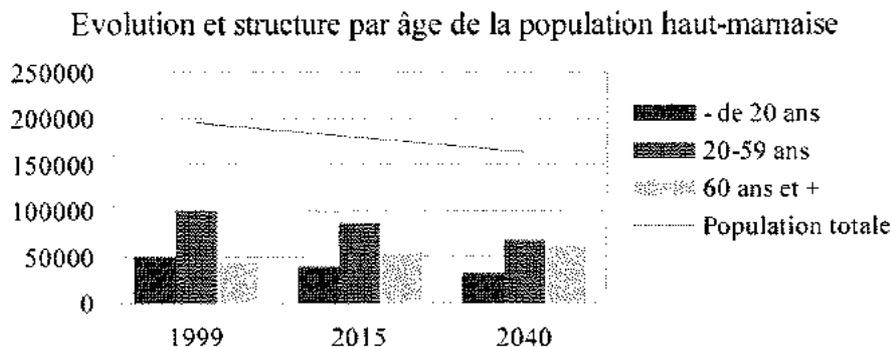
1) État des lieux.....	4
1.1) Le parc privé sur le territoire.....	4
Population.....	4
Occupation des logements.....	4
Qualité du bâti.....	5
1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat.....	6
Accentuer la territorialisation de l'offre.....	6
Résorber l'habitat indigne et indécents.....	7
1.3) Bilan de l'activité 2017.....	8
Opérations programmées.....	9
2) Les principales dispositions du programme d'action 2018.....	10
2.1) Les orientations nationales pour 2018.....	10
Les priorités nationales.....	10
Autres orientations de mise en œuvre :.....	13
Objectifs assignés à la Haute-Marne.....	13
2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets.....	14
Règles applicables sur l'ensemble du département.....	14
Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d'appui :.....	17
Autres spécificités.....	18
2.3) Les opérations programmées en 2018.....	18
2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation.....	19
Contrôle interne.....	19
Contrôle externe.....	19
Bilan des contrôles.....	19
Bilan et évaluation de l'année.....	19
3) Approbation et publication.....	20
3.1) Approbation.....	20
3.2) Recours.....	20
3.3) Publication.....	20
Annexe : Loyers mensuels maximaux.....	21

1) ÉTAT DES LIEUX

1.1) Le parc privé sur le territoire

Population

La population du département diminue et vieillit. Ainsi, la Haute-Marne a perdu 13,5 % de sa population en 30 ans, passant de 195 131 habitants à 179 638 entre 1999 et 2015¹. Désormais la part des personnes âgées de 60 ans ou plus constitue 29,9 % de la population et atteindrait 38,3 % à l'horizon 2040². La proportion de personnes âgées est plus forte dans les campagnes que dans les villes-centres.



En matière de revenus, les ménages haut-marnais sont globalement plus pauvres que les ménages au niveau régional et national dans leur ensemble (8 points en moins par rapport à la médiane du revenu disponible par UC en 2012). 64,1 % de la population peut ainsi prétendre à un logement social conventionné, dont plus de la moitié est actuellement propriétaire de son logement.

Occupation des logements

L'occupation des logements en Haute-Marne se répartit de la manière suivante : 64 % de propriétaires, 16 % de locataires dans le parc privé et 17 % de locataires dans le parc public. Le logement locatif social est concentré dans les 3 principales villes (Saint-Dizier, Chaumont et Langres) où il constitue 35 à 37 % des résidences principales.

Le niveau moyen de loyer au m² en Haute-Marne est de 7,1€/m² dans le parc privé³ et de 4,7€/m² dans le parc public⁴, la localisation en milieu urbain ou rural influant sur les niveaux de loyer. Par ailleurs, bien que le prix moyen au m² du logement locatif public soit inférieur à celui du privé, les prix dans le parc locatif privé restent abordables et peuvent même être, par endroits, inférieurs à ceux du public. Ce faible écart justifie la priorisation territoriale fine du développement du logement conventionné et la non mise en place de conventionnement en loyer intermédiaire en Haute-Marne.

¹ Insee, RP 2013

² Insee, Omphale 2010, scénario central

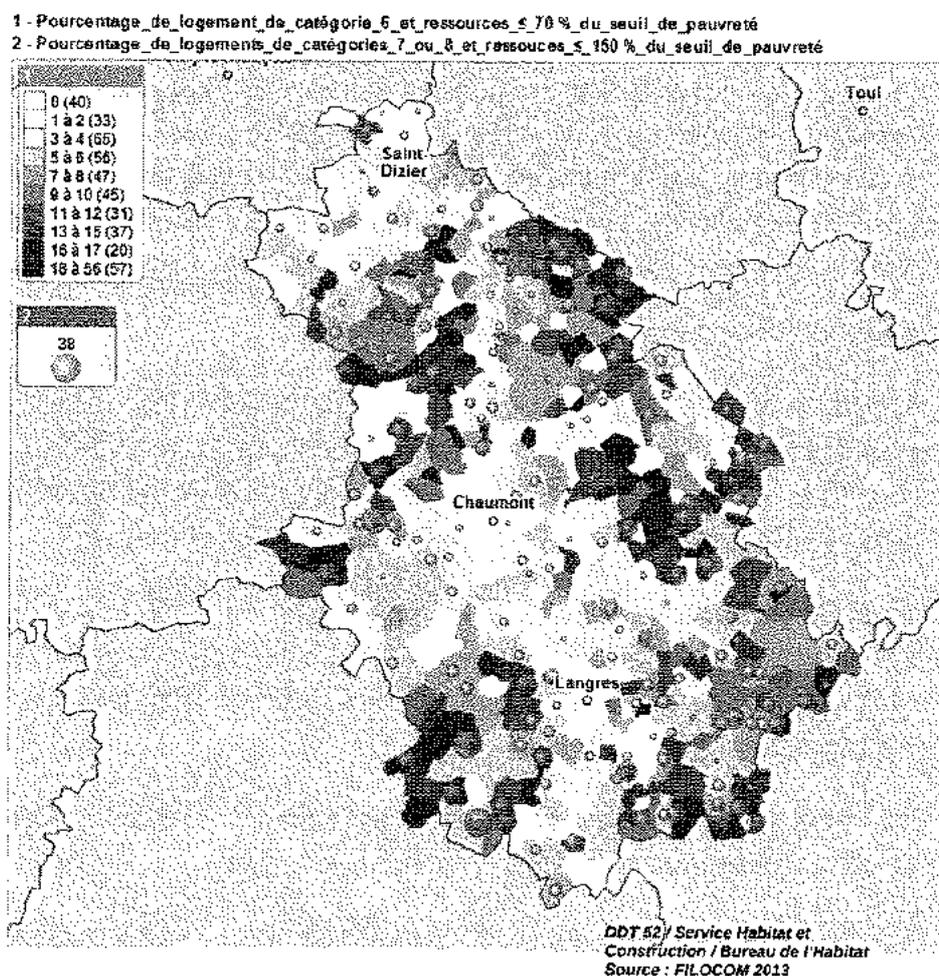
³ CLAMEUR, août 2016

⁴ « Le parc locatif social en Champagne-Ardenne au 1er janvier 2014 », DREAL Champagne-Ardenne, avril 2015

Qualité du bâti

Les résidences principales du parc privé haut-marnais sont composées majoritairement de logements construits avant 1949 (50 %), soit 13 points de plus qu'au niveau de la région Grand Est. Les logements de construction récente (construits après 1990) représentent 14 % du parc contre 22 % au niveau régional⁵. Il s'agit donc d'un parc ancien, voire très ancien : 69 % des résidences principales du parc privé haut-marnais (60 % au niveau champardennais) ont été construites avant 1974, date de la première réglementation thermique. La problématique de la réhabilitation thermique de ce parc est donc particulièrement prégnante.

Si le taux de parc privé potentiellement indigne (PPPI) en Haute-Marne se situe en dessous de la moyenne champardennaise (5,6%), il est plus concentré dans les classes cadastrales 7 et 8 que dans le reste de l'ex-région. Autrement dit, le volume de logement potentiellement indigne est raisonnable mais semble plus dégradé. Par ailleurs, la concentration dans des poches de territoire est préoccupante.



	Haute-Marne		Aube		Ardennes	
	PPPI	PPPI 7 et 8	PPPI	PPPI 7 et 8	PPPI	PPPI 7 et 8
2011	5,0 %	51,0 %	6,1 %	42,0 %	9,5 %	44,0 %
2013	4,4 %	48,8 %	5,8 %	40,1 %	9,0 %	41,4 %
Evolution	- 12 %	- 4,3 %	- 4,9 %	- 4,5 %	- 5,3 %	- 5,9 %

Les centres anciens en Haute-Marne sont également impactés par une dégradation importante des immeubles bâtis vacants qui participent directement à la dévitalisation de ces territoires. La remise sur le marché de ces immeubles est un enjeu essentiel pour la revitalisation des centres bourgs.

1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat

Département à dominante rurale, la Haute-Marne rencontre des problèmes diffus. D'une part, les populations vieillissantes qui habitent dans le milieu rural ne reviennent pas toutes vers les centralités (pôles qui offrent commerces et services minimaux). D'autre part, l'offre inadaptée, voire dégradée en centre ancien oblige les ménages plus jeunes à fuir les centres au profit des périphéries toujours plus lointaines, posant des questions sociales et financières à moyen terme. La dynamique du marché du logement est assez faible.

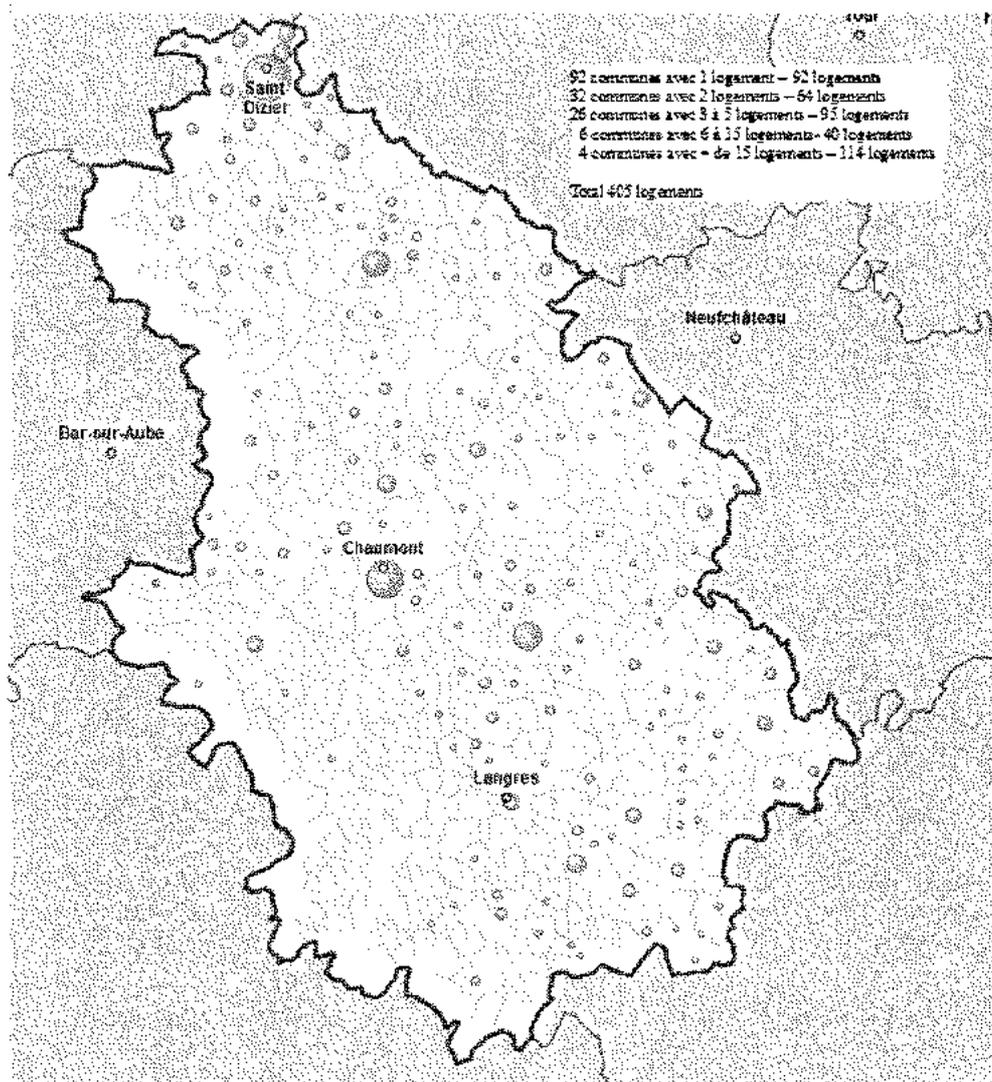
Accentuer la territorialisation de l'offre

Dans ce contexte, l'État local a fait le choix d'encourager la reconquête des centres-bourgs, afin de concentrer l'action publique vers les centralités haut-marnaises et de réguler la concurrence en dehors de ces centres. Dans cette optique, les collectivités s'engageant dans l'élaboration de documents de planification sont incitées à réinvestir les tissus existants plutôt que d'investir de nouveaux terrains.

Les programmes locaux de l'habitat sont orientés en faveur de l'amélioration du bâti existant en centre-bourg. Ainsi, les deux programmes locaux de l'habitat en vigueur ont inscrit comme enjeu essentiel la poursuite de la dynamique de réhabilitation engagée à la fois dans le parc public et dans le parc privé, au travers notamment d'un renforcement de l'animation au niveau local.

Pour sa part, l'État fait converger ses programmations (parc public et parc privé) pour accompagner financièrement cette stratégie au service du territoire.

La carte suivante illustre les zones d'intervention de l'Anah en 2017 et démontre les efforts à poursuivre pour cibler les actions de l'Agence.



Résorber l'habitat indigne et indécent

Une action forte en faveur de la qualité des logements est également mise en avant dans le PDALPD, qui prescrit la poursuite de la lutte contre l'insalubrité des logements des propriétaires occupants, la non-décence des logements des propriétaires bailleurs, et la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique. La montée en puissance du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) permet depuis 2015 de mobiliser et coordonner l'intervention des différents acteurs dans le traitement de l'habitat indigne.

Les priorités d'intervention de l'Anah correspondent parfaitement à ces enjeux.

1.3) Bilan de l'activité 2017

En 2017, les crédits notifiés pour la Haute-Marne (3,056 M€) ont été intégralement consommés. Face à l'ambition nationale du programme Habiter Mieux réaffirmée en milieu d'année 2016, un plan d'actions a été élaboré à l'automne 2016 pour démultiplier les dossiers PO – Énergie en 2016-2017. Le département était ainsi intégralement couvert par des opérations programmées en 2017, et les circuits d'instruction entre opérateurs et instructeurs ont fait l'objet d'une amélioration continue depuis fin 2016.

NB : Par commodité, la catégorie « propriétaires occupants » (ménages bénéficiaires occupant leur logement) est abrégée "PO" ; la catégorie « propriétaires bailleurs » (ménages bénéficiaires mettant en location leur logement) est abrégée "PB".

Suivi Anah après CLAH du 31/12/2017

	Objectifs (nb lgts)	Réalisés (nb lgts)	%	Montants subvention (€)
Total Propriétaires bailleurs	20	7	35%	96 274,00 €
Dont :				
PB insalubrité et TD		7		96 274,00 €
PB dégradé				
PB énergie 35 %				
Total Propriétaires occupants	314	398	127%	2 717 007,00 €
Dont :				
PO insalubrité et TD	16	5	31%	123 148,00 €
PO autonomie	47	71	151%	271 208,00 €
PO énergie 25 %	251	322	128%	2 322 651,00 €
Dont dossiers Habiter Mieux	288	334	116%	510 488,00 €

Total PB & PO	3 056 051 €	2 813 281 €	92%
Consommation FART	699 396 €	663 249 €	95%

En 2017, les subventions moyennes des dossiers travaux sont de 6 827 € pour les propriétaires occupants et 13 753 € pour les propriétaires bailleurs (un dossier).

De manière plus détaillée, les interventions pour les propriétaires occupants ont concerné 286 ménages aux revenus très modestes (72%) et se situe majoritairement en opérations programmées (71%). Ces interventions ont porté essentiellement sur la précarité énergétique pour une subvention moyenne de 7 511 €. 21% des interventions pour les propriétaires occupants porte sur l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, pour une subvention moyenne de 3 725 €.

Le dossier propriétaire bailleur concernait des travaux lourds.

Opérations programmées

Le programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » a été signé avec les partenaires du Pays de Langres le 20 juin 2014 pour une durée de trois ans, et prolongé jusqu'au 31/12/2017. Un objectif de 295 dossiers a été fixé : 58 dossiers ont été agréés en 2014 et 108 dossiers en 2015, 78 en 2016 et 51 (dont 2 en Haute Saône) en 2017. Les collectivités investies dans ce PIG ne se sont pas prononcées pour un renouvellement de cette opération.

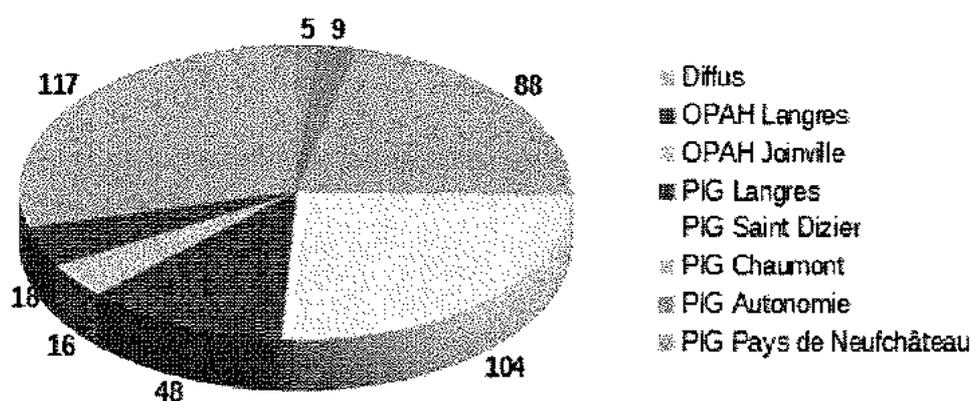
Le PIG multi-thématiques de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (CASDDDB), a été signé le 29 décembre 2015 pour prendre le relais du protocole territorial habiter mieux signé en 2013. Un avenant a été signé le 28 août 2017 afin d'étendre le PIG à l'ensemble de la nouvelle agglomération. Il affiche un objectif de 312 logements et se terminera le 28 décembre 2018. L'opérateur a été recruté en juin 2016 et 49 dossiers ont été agréés en 2016 et 104 en 2017.

En tant que déclinaison opérationnelle de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation de centre bourg », l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Centre Bourg (OPAH-CB) de Joinville a été signée le 15 décembre 2015 pour 6 ans. Cette opération prévoit le traitement de 138 logements privés. L'opérateur a été recruté en février 2016 et 2 dossiers ont été agréés en 2016 et 16 en 2017.

L'OPAH CB de Langres a été signée le 29 novembre 2016, et l'opérateur retenu fin décembre 2016. Cette opération prévoit le traitement de 218 logements privés en 6 ans et 21 dossiers ont été agréés en 2017.

Le pays de Chaumont a initié un PIG Energie fin 2016. Il a été signé le 30 juin 2017 et prévoit le traitement de 100 logements sur l'année 2017. L'opérateur a été recruté en juillet et 88 dossiers ont été agréés en 2017 (100 déposés). Cette opération doit être prolongée en 2018.

A la suite de la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention à la perte d'autonomie, le conseil départemental a initié un PIG départemental pour l'adaptation de l'habitat. Le PIG, signé en août 2017, prévoit le traitement de 150 dossiers en 3 ans, et 9 dossiers ont été agréés en 2017.



2) LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTION 2018

2.1) Les orientations nationales pour 2018

Les priorités nationales

Les priorités nationales qui concernent la Haute-Marne sont :

La lutte contre le réchauffement climatique – le plan Climat :

Le Plan Climat vise la résorption des passoires énergétiques, et se traduit par la prolongation du programme Habiter Mieux, avec un objectif de traitement de 75 000 logements par an pour 2018-2022. L'ensemble des conditions de financement au profit des différents bénéficiaires sont maintenues. L'offre de financement est élargie avec la création du régime Habiter Mieux Agilité à destination des propriétaires occupants de maison individuelle réalisant un seul type de travaux parmi les trois permettant un gain énergétique significatif (isolation des combles aménagées ou aménageables, isolation des murs, changement du système de chauffage).

Afin de poursuivre et amplifier la réalisation du programme, il importe d'encourager le développement d'opérations programmées, avec des objectifs ambitieux en la matière ; de veiller à la fluidité et à la simplicité des parcours du demandeur (gestion du premier contact) ; et de développer la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Les conditions de réussite tiennent à la mise en œuvre de partenariats locaux sur le repérage, de solutions de financement du reste à charge, et de mobilisation des professionnels du bâtiment.

La lutte contre les fractures territoriales :

Nombre de centre bourgs ont en commun un manque d'attractivité (habitat, activités économiques, commerces), mettant à mal la cohésion territoriale. Les conditions de vie des habitants sont directement affectés par ces difficultés.

Le plan « Action cœur de ville » a pour ambition de renforcer les villes moyennes dans leurs fonctions de centralités et de rayonnement local. Il vise la contractualisation de projets de territoire intégrés prenant en compte les différentes dimensions de développement. Pour les projets les plus aboutis, les opérations programmées de l'Anah, et notamment les OPAH-RU, seront mobilisées pour porter le volet Habitat. Pour les projets en phase de maturation, les collectivités seront soutenues dans le cadre des crédits d'ingénierie.

La revitalisation des centres bourgs fait également partie des priorités territoriales d'intervention. Au-delà du suivi des conventions d'OPAH centre bourg, l'accompagnement des collectivités est essentiel dans la mise en œuvre du traitement de la vacance et la requalification de l'habitat le plus dégradé, notamment par la mobilisation des procédures coercitives.

Pour renforcer l'ingénierie des collectivités s'engageant dans des opérations de requalification complexes

permettant un traitement global de l'habitat indigne et très dégradé essentiellement en centre ancien, l'Anah crée un dispositif de financement de chefs de projet.

La lutte contre les fractures sociales

> le plan « logement d'abord »

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser la sortie des structures d'hébergement notamment, l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord ».

A cet effet, l'Anah intervient à plusieurs titres. Concernant le conventionnement de logement de propriétaires bailleurs privés, outre la mobilisation de l'ensemble des outils financiers et opérationnels en faveur des propriétaires bailleurs, il est important de :

- Soutenir et accompagner les collectivités retenues au titre de l'AMI « Logement d'abord » (résultats au 1^{er} trimestre 2018)
- Favoriser la remise sur le marché de biens vacants ou dégradés afin de produire une offre de logement dans les centres-villes et bourgs. Un recensement des bonnes pratiques et des limites des actions actuelles est nécessaire (attendu pour le 31 mars 2018).
- Créer et structurer une offre d'intermédiation locative en concertation avec les collectivités locales de façon à obtenir une couverture territoriale suffisante.
- Sensibiliser les territoires à la création d'outils d'observation des loyers afin d'ajuster les niveaux des loyers conventionnés.

Ces actions en faveur de développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées en priorité sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (action cœur de ville, revitalisation de centre bourgs, NPNRU, PNRQAD).

Concernant le développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion, la réhabilitation d'un patrimoine dégradé appartenant notamment à des acteurs publics, pour créer des logements accessibles aux plus modestes est à soutenir.

Enfin, en matière d'humanisation des structures d'hébergement, il conviendra de compléter le recensement des besoins pour alimenter la programmation pluriannuelle d'humanisation et de mise en conformité, en partenariat avec les associations gestionnaires et en lien avec la DDCSPP.

> La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) concerne autant les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs. A ce titre, la fongibilité des objectifs est maintenue. Il est demandé aux services déconcentrés, aux collectivités locales maîtres d'ouvrage de poursuivre le travail de détection de ces logements et d'accompagnement des propriétaires.

La plupart de ces logements sont également énergivores, et il est donc indispensable qu'ils bénéficient de travaux de rénovation énergétique.

L'ingénierie financière de ces opérations étant un exercice complexe, la mobilisation de l'ensemble des partenaires de l'agence (procivis, action logement, organismes sociaux, réseau bancaire, etc) sera recherchée afin de réduire au maximum le reste à charge des propriétaires.

> Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

L'action de l'Anah en faveur de l'adaptation des logements est conforté avec un objectif à hauteur de 15 000 logements pour 2018. L'objectif est de favoriser l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, dans une réponse globale, et pérenne.

Pour faciliter l'accès aux aides, la CNSA et la CNAV continueront de simplifier le parcours des demandeurs et de répondre efficacement aux situations d'urgence. Néanmoins, la tension observée sur cette priorité d'intervention nécessite de mettre en place une sélectivité des dossiers. Un suivi des dossiers susceptibles d'être mis en attente sera initié dans le courant du 1^{er} semestre.

La prévention et le redressement des copropriétés

L'Anah accompagne le redressement des copropriétés en difficulté à travers des dispositifs incitatifs et des outils d'observation permettant d'accompagner les premières difficultés. En 2017, un nouveau dispositif a permis d'accompagner les copropriétés présentant les premiers signes de fragilité dans la lutte contre la précarité énergétique.

Une attention sera portée sur la mise en œuvre du plan triennal en faveur du traitement des copropriétés dégradées ou fragiles. Le recensement des copropriétés fragiles et en difficulté permettra d'élaborer une programmation pluriannuelle des besoins en subvention en ingénierie et en travaux sur les 5 prochaines années.

Dans le montage des dossiers, il est nécessaire de prendre en compte :

- la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriétés , ses atouts, et ses difficultés
- le recours, si la situation de la copropriété le nécessite au mixage des aides afin de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

En 2018, l'immatriculation des copropriétés de plus de 50 lots d'habitation est obligatoire pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah, et les syndicats de copropriétaires de moins de 50 lots seront invités à s'immatriculer par anticipation (obligatoire d'ici le 31/12/2018)

L'ingénierie :

L'Anah complète son offre d'ingénierie par le financement de chefs de projets des collectivités locales, pour

les OPAH Centre bourgs, notamment.

La maîtrise des coûts d'ingénierie reste toutefois un enjeu de la soutenabilité de l'activité de l'Agence. Une priorité sera donnée aux opérations programmées complexe ou relevant des programmes nationaux, et aux actions et programmes permettant l'atteinte des objectifs du programme Habiter Mieux.

Autres orientations de mise en œuvre :

La simplification et la dématérialisation des procédures entre en phase de généralisation sur l'ensemble du territoire et s'élargit à tous les publics au cours de l'année 2018. Pour permettre la réussite de ce projet, les délégations doivent s'approprier et mettre en œuvre les procédures de simplification et de dématérialisation des aides. Il s'agit de faciliter l'accès des demandeurs aux aides de l'anah et de veiller à l'amélioration de la qualité de service rendu, à partir du service en ligne « **Monprojet.anah.gouv.fr** ».

Concernant les aides aux propriétaires occupants, les dossiers « autres travaux » (c'est-à-dire les travaux relevant du d) du 2° de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO) ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux, n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

Le décret du 5 mai 2017 a fait évoluer la règle de cumul du prêt à taux zéro et des aides de l'Anah. Ainsi, désormais, pour les logements situés dans le périmètre d'un OPAH (et non d'un PIG), les propriétaires occupants ayant bénéficié d'un prêt à taux zéro depuis moins de 5 ans peuvent bénéficier des aides de l'Anah.

Objectifs assignés à la Haute-Marne

Suite à la validation du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 20 février 2018, la dotation prévue pour 2018 en Haute-Marne est de 3 346 654 € d'aides Anah. Les objectifs fixés pour la Haute-Marne s'établissent ainsi :

PB HI/TD-MD/énergie	PO HI/TD	PO autonomie	PO énergie	Habiter Mieux	Copro fragile
28	19	83	271	315	3

Cette enveloppe a été fixée à partir des montants moyens de subvention régional suivant :

- PB : 15 948 € + 1 500€ de prime Habiter Mieux
- PO LHI/TD: 16 000 € + 2 000€ de prime Habiter Mieux
- PO AUTO: 3 267 €
- PO Energie: 5 735 € + 1 315 € de prime Habiter Mieux

Ces montants sont en deçà des montants moyens observés en 2017. Une vigilance sera portée à la maîtrise des montants de subvention en 2018, même si la priorité reste l'atteinte des objectifs.

2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets

L'objectif est de développer la « logique de projet » : projet de territoire pour impulser la revitalisation des centres, et notamment des centres bourgs, et projets individuels d'amélioration de l'habitat pour résorber le mal-logement des propriétaires occupants les plus modestes.

Par ailleurs, les programmes locaux de l'habitat (PLH) existants, prévoient des interventions sur le parc privé et une mobilisation des aides de l'Anah. En effet, les PLH traitent des thématiques suivantes : La lutte contre la vacance, l'élaboration de PIG multi-thématiques, l'implication locale renforcée dans les dispositifs du programme Habiter Mieux et les actions à visée sociale sur le parc ancien.

Quant à la lutte contre l'habitat indigne (LHI), le PDLHI (pôle départemental animant un réseau d'acteurs, lancé en février 2015), a vocation à suivre les situations les plus complexes et les immeubles très dégradés.

Règles applicables sur l'ensemble du département

Règles générales

- Étant données la faible tension du marché de l'habitat et les caractéristiques du bâti haut-marnais, la délégation appréciera les dossiers **au regard du projet global d'amélioration**. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Les travaux concernant la toiture, la façade, les volets, ou le mode de chauffage sont éligibles dans les conditions fixées par les délibérations et instructions de l'Agence, à condition qu'ils participent à ce projet et que les aides répondent aux règles de financement de l'entrée travaux privilégiée.
- Étant donné le public cible de l'Anah, les travaux engagés doivent **rester supportables pour le ménage**. L'opérateur veillera à optimiser le financement du reste à charge pour garantir un reste à vivre suffisant pour le ménage. Pour les ménages aux revenus très modestes et / ou dont les projets sont importants (supérieurs à 20 000 € de travaux), la délégation pourra demander une présentation détaillée des modalités de financement du reste à charge (durée, et taux du prêt, le cas échéant).
- Afin d'encourager l'approche globale et pérenne des projets d'amélioration de la performance énergétique, les taux d'aides des dossiers habiter Mieux se déclinent ainsi :
 - **Habiter Mieux Sérénité** (gain d'au moins 25 % , exclusivité des CEE, accompagnement par un opérateur) : l'aide de l'Anah sera égale à 35 % pour les modestes et 50 % pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000€, et sera complétée par

la prime habiter Mieux (10 % du montant des travaux, dans la limite de 1600 € pour les modestes et 2000€ pour les très modestes).

- **Habiter mieux Agilité** (un seul poste de travaux parmi l'isolation des parois opaques verticales, l'isolation des combles aménagées ou aménageables, ou le changement de système de chauffage, en maison individuelle ne comprenant qu'un logement) : l'aide de l'Anah sera égale à 25 % pour les modestes et 40 % pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000€.
- Conformément aux recommandations nationales suscitées, le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le **montant des aides publiques directes aux travaux à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC**. Constituent des aides publiques, au sens de l'article R. 321-17 du CCH, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME et de la Communauté européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements.

Toutefois, ce plafond peut être porté jusqu'à 100 %, à titre exceptionnel pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens, ou pour certaines opérations pour lesquelles le ménage ne peut objectivement pas assumer le reste à charge et pour lesquelles le programme de travaux ne peut être revu à la baisse.

Cette dérogation sera jugée au cas par cas, éventuellement après avis de la CLAH, sur la base du rapport d'un travailleur social démontrant les difficultés financières majeures du propriétaire et son incapacité à assumer le reste à charge du projet.

- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises professionnelles du bâtiment** et être soumises aux règles de garantie légale (une attestation de l'assurance pourra être demandée dans le dossier).

Pour les dossiers Habiter Mieux Agilité, les entreprises doivent être **labellisées RGE**.

- Conformément au **Règlement sanitaire départemental**, les habitations devront offrir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m sur 9 m² par pièce.
- Dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, les **demandes d'avance** seront prises en compte dans les cas suivants :
 - pour les propriétaires occupants très modestes bénéficiant d'une prime Habiter Mieux
 - Pour les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux d'autonomie, quand le rapport d'un travailleur social démontre l'incapacité financière du ménage à engager ses travaux.
- Les demandes **d'acompte** seront prises en compte.
- Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent une source de financement importante du programme Habiter Mieux. La valorisation des CEE générés par les aides de l'Anah obéit depuis le

1^{er} janvier 2014 au régime des opérations spécifiques qui exclut tout découpage des CEE. Avec la multiplication des offres de valorisation des CEE issues du secteur privé qui ciblent les travaux réalisés par les ménages modestes, on constate l'émergence de découpage des projets pour profiter de ces offres. La délégation locale aura une grande vigilance sur l'exclusivité de la valorisation des CEE dans le cas de l'octroi d'une prime Habiter Mieux, à l'engagement, et au paiement.

- Rappel : Pour les logements HLM acquis dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 443-7 à L. 443-15-5, les propriétaires occupants ne peuvent se voir octroyer une aide qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque le projet vise l'adaptation du logement aux besoins spécifiques d'une personne âgée ou handicapée.

Règles spécifiques à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,

- L'instruction des dossiers interrogera systématiquement la **cohérence du projet et son adéquation** aux besoins actuels et projetés de la personne. Étant donnés les objectifs ciblés concernant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, une sélection des dossiers sera nécessaire. Ainsi, l'opérateur veillera à conduire un **diagnostic complet des besoins d'adaptation** logement et devra questionner systématiquement l'amélioration de la performance énergétique. **Priorité** sera donnée à :
 - L'adaptation globale et pérenne du logement. En pratique, les projets qui répondent à au moins deux besoins d'adaptation du logement seront instruits et engagés en priorité. Les besoins pris en compte sont : l'adaptation des sanitaires, la création d'une unité de vie ou d'une chambre en rez-de-chaussée accessible, les travaux d'accessibilité et d'extérieur, l'aménagement des espaces de circulation, l'installation d'outils de domotique (volets roulants motorisés, détecteurs de présence, chemin lumineux, automatisation des portes, visiophone...), les travaux d'amélioration énergétique permettant un gain de 25 %,
 - les projets qui ne présentent qu'un besoin d'adaptation du logement, pour garantir l'autonomie la plus durable possible de la personne dans son logement. Si l'amélioration énergétique du logement n'est pas justifiée, les dossiers seront également instruits et engagés en priorité.
 - Les situations d'urgence attestée de la part de ménages à ressources très modestes.
- Les autres dossiers seront analysés dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées présentant des objectifs autonomie. Ils pourront faire l'objet, au cas par cas, d'une demande d'évolution du projet, d'une minoration de la subvention, ou d'un refus.

Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d'appui :

- Les propriétaires bailleurs sont éligibles aux subventions de l'Anah uniquement dans les communes de Chaumont, Saint-Dizier, Langres, et Joinville, impliquées dans des programmes d'initiative nationale. Dans les autres communes, leur éligibilité **sera étudiée au cas par cas, et soumis à**

l'avis de la CLAH, au regard des besoins, de l'impact du projet sur la résorption de la vacance, et de l'impact du projet pour la revitalisation des centres anciens, enjeu majeur en Haute-Marne.

Dans ces projets :

- Une attention particulière sera portée à la **qualité du logement mis en location** en matière de décence (notamment hauteur sous plafond minimale de 2,20m dans les espaces de vie, surface minimale de 9m² des pièces de vie) et d'efficacité énergétique (évaluation énergétique systématique au moment du paiement, classe énergétique D minimale après travaux).
- Afin de contribuer au développement d'un parc à vocation sociale, le **niveau des loyers maximums** autorisés pour les loyers conventionnés et intermédiaires est défini par un avis annuel du Ministre chargé du logement. La Haute-Marne étant en zone détendue, et l'écart entre le loyer du marché et le loyer social étant inférieur à 30 %, il ne peut y avoir de loyer intermédiaire.

Les montant maximaux des loyers autorisés (loyer principal et loyer accessoire) au m² et les loyers mensuels maximaux sont précisés en annexe.

- Dans le cadre du partenariat entre l'Anah et Action logement, les propriétaires bailleurs bénéficiant des aides de l'agence seront mis en relation avec le correspondant local d'Action logement, Mme Gille. L'ambition d'Action Logement est de réserver des logements conventionnés avec l'Anah, en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité ou de retour à l'emploi, ou en insertion, en contre-partie des garanties et services proposés par Action Logement. Ce dispositif est incitatif.
- Les demandes de subvention pour transformation d'usage portées par des propriétaires bailleurs et celle pour réhabilitation d'un logement dégradé par des ménages accédant à la propriété sont éligibles uniquement dans ces communes et seront appréciés au regard de leurs impacts sur la résorption de la vacance et la revitalisation des centres anciens.

Autres spécificités

Le traitement des termites et des parasites xylophages n'est éligible que s'il est motivé par une injonction par arrêté préfectoral.

Les travaux de désamiantage peuvent être éligible s'ils s'inscrivent dans un projet global d'amélioration du logement. Ces travaux doivent être réalisées par des professionnels habilités et les déchets amiantés doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (transport, conditionnement, stockage, valorisation).

2.3) Les opérations programmées en 2018

En 2018, en supplément des opérations déjà engagées en 2017, il est prévu :

- la prolongation du PIG énergie sur le pays de Chaumont, en parallèle de la mise en place PIG multithématique.

Ainsi :

- Le PIG multithématique de la CASDDB signé en 2015, pour 3 ans et prévoit 312 dossiers (54 LHI (34 PO ; 20 PB) ; 153 Energie (207 PO et 16 PB) ; 37 autonomie (34 PO et 3 PB)), dont 115 en 2018.
- l'OPAH-CB de Joinville qui prévoit 138 dossiers (74 PO et 64 PB) en 6 ans sur la commune de Joinville prévoit 29 dossiers (16 PO et 13 PB) en 2018.
- l'OPAH-CB du Grand Langres signé en 2016 prévoit 218 dossiers en 6 ans, dont 160 sur le quartier historique de Langres. Un avenant a permis d'étendre le périmètre à tout le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres et d'ajuster les objectifs en conséquence. Un nouvel avenant est en cours afin de redistribuer les objectifs sur les années de la convention, et prévoit en conséquence un total de 54 dossiers en 2018 (38 PO et 16 PB).
- Le PIG autonomie du conseil départemental, validé à la CLAH du 25 juillet 2017, et signé pour 3 ans prévoit 150 dossiers autonomie et 70 dossiers en 2018 (dont 4 % couplé à une intervention énergie).

2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation

Contrôle interne

Le contrôle interne permet à l'Agence nationale d'obtenir une assurance raisonnable sur la qualité de l'instruction au sein de la délégation. Il s'appuie sur une politique locale de contrôle, suivie avec attention par la mission de contrôle de l'Anah centrale.

Contrôle externe

Le contrôle externe permet de s'assurer de la juste utilisation de l'argent public, dans le respect des réglementations et du projet validé par la délégation.

Les vérifications des dossiers pourront se faire :

- au cours de l'instruction sous la forme de visites sur place avant engagement, de contrôle sur place avant paiement ou de contrôle à la volée ;
- au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux ;
- après solde ou validation de la convention.

Des rapports seront systématiquement rédigés après chaque contrôle et en cas de non-conformité, dans la mesure du possible, des photographies pourront être prises.

Bilan des contrôles

Après examen par la CLAH, le bilan de l'année précédente est adressé au directeur général et au délégué régional de l'Anah.

Bilan et évaluation de l'année

Tous les ans avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, un bilan du plan d'action de l'année N est dressé par la délégation locale de l'Anah, présenté à la CLAH et transmis au directeur général de l'Anah et à la DREAL.

3) APPROBATION ET PUBLICATION

3.1) Approbation

Le présent programme d'action modifié a reçu un avis favorable de la CLAH lors de sa présentation le 13 septembre 2018. Il s'applique pour tout dossier déposé à la délégation après sa signature.

Il annule et remplace le programme d'action précédent signé le 4 avril 2018.

3.2) Recours

Le présent programme d'action peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

3.3) Publication

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent programme d'actions, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 13/09/2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Jean-Pierre GRAULE**



ANNEXE : LOYERS MENSUELS MAXIMAUX

Validés par la CLAH lors de sa réunion en date du 13 septembre 2018.

Dans le cadre du dispositif « Louer abordable » applicable depuis le 1^{er} février 2017, les plafonds applicables aux logements conventionnés Anah en zone C ont été sensiblement réévalués. Le département étant en zone détendue, le conventionnement en loyer intermédiaire (avec ou sans travaux) n'est pas autorisé.

Loyers mensuels <u>maximums</u> pour les logements conventionnés			
Loyer moyen du marché privé (source : CLAMEUR 2016)		7,1 €/m ²	
Loyer moyen du parc social (source : DREAL 2016)		4,8 €/m ²	
	Surface habitable « fiscale »	Saint-Dizier, Chaumont, Langres, Joinville	Autre communes (projets soumis à l'avis de la CLAH)
Loyer social, avec ou sans travaux	< 55 m ² en €/m ² surface habitable « fiscale »	6,5	6
	55 m ² et plus en €/m ² surface habitable « fiscale »	5,5	5
	Loyer mensuel maximum	825 € / mois	750€/m ²
Loyer très social, avec ou sans travaux	< 55 m ² en €/m ² surface habitable « fiscale »	5,4	5
	55 m ² et plus en €/m ² surface habitable « fiscale »	5,1	4,5
	Loyer mensuel maximum	765 € / mois	675 € /mois

NB : Ces valeurs constituent des plafonds ; il est bien sûr possible de pratiquer des prix inférieurs, eu égard aux subventions.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

Service Emploi et
Développement Local

Téléphone : 03 25 01 67 00
Télécopie : 03 25 01 67 15

Horaires d'ouverture au public :
8h30 – 12h00
14h00 – 16h30
(Vendredi : 16h00)

DÉCISION D'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 589 du 3 février 2016 du Préfet de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-14 du 4 février 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (compétences générales) ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 22 août 2018 par Monsieur PIERSON Cyril, président de l'Association Le Vestiaire - Fil en Solidarité ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

L'association Le Vestiaire – Fil en Solidarité
sise 51 rue Ampère – 52000 CHAUMONT
N° Siret : 424 970 820 00017
Code APE : 94 99Z

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'association Le Vestiaire – Fil en Solidarité, étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHAUMONT, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
de la Haute-Marne,

Bernadette VIENNOT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 334045457**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 8 août 2018 par Madame Isabelle HOCH en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Isabelle Hoch dont l'établissement principal est situé 45 Rue de la gare 52100 ST EULIEN et enregistré sous le N° SAP 334045457 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

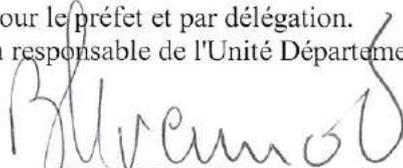
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 5 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne


Bernadette VIENNOT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP440201721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 7 août 2018 par Monsieur Marc HERVIER en qualité de responsable, pour l'organisme Marc HERVIER dont l'établissement principal est situé 3 hameau de bas pré 52330 LACHAPELLE EN BLAISY et enregistré sous le N° SAP440201721 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 29 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Départementale de
Haute-Marne

Bernadette VIENNOT

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800085896**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 5 septembre 2018 par Monsieur Jean-Charles MARCHER en qualité de dirigeant, pour l'organisme BET'Multiservices dont l'établissement principal est situé 02 rue Jean Moulin 52100 BETTANCOURT LA FERREE et enregistré sous le N° SAP 800085896 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

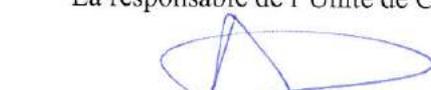
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation.
P/la responsable de l'Unité Départementale,
La responsable de l'Unité de Contrôle,



Alexandra DUSSAUCY



Arrêté MODIFICATIF n° 2361 du 11 SEP. 2018
modifiant les arrêtés n° 1046 du 11/04/2017 et n°1317 du 29/05/2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) du département de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° I-17 du 16/04/2015 du Conseil Départemental de la Haute-Marne portant désignation des représentants du Conseil Départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° I-14 du 24/11/2017 du Conseil Départemental de la Haute-Marne portant désignation des représentants du Conseil Départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne et de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 28/08/2014 de l'Association Départementale des Maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 17/07/2018 de l'Association Départementale des Maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°1045 du 11/04/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne en date du 11/06/2018, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne en date du 11/06/2018, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Marne en date du 11/06/2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 8 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 8 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 18 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°1317 du 29/05/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Monsieur Gérard GROSLAMBERT, est nommé commissaire titulaire représentant du Conseil Départemental en remplacement de Madame Yvette ROSSIGNEUX.

L'arrêté n°1046 du 11/04/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Monsieur Jany GAROT, est nommé commissaire suppléant représentant des maires en remplacement de Monsieur Hervé COLAS.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GENDROT Bernard	FOURNIE Paul
GROSLAMBERT Gérard	CARDINAL Anne

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
BOZEK Jean	LANDRY Didier
DZIEGIEL Pierre	GARNIER Jean-Pierre
WATREMETZ Jean-Marie	MARTIN Simone
GILLET Jacky	GAROT Jany

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RUEL Marie-José	LUCIOT Jean-Pierre
BAYER Jean-Jacques	VAN HOORNE Jean-François
MATHIEU Christel	CADET Guy
THIEBAUT Jean-Marie	GARCIN Joël

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
HASSLER Jean-Paul	LEBOUCHER Daniel
HAMDAM Mickaëla	EYGONNET Christophe
JEHLE François	JADOT Eric
MOUTON Jean-Louis	PENNE Alain
TRIPED Caroline	FOLLEAU Pascal
TURLAN Arnaud	DONADEL Bernard
DEGUY Jean-Luc	LEPINE Laurent
CALIN Yves	CARBONI Sébastien
MUSSY Daniel	TROISGROS Christian

Article 3 : Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne,



Françoise SOULIMAN



Arrêté MODIFICATIF n° 2362 du 11 SEP. 2018
modifiant l'arrêté n°1042 du 11/04/2017 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs
locaux (CDIDL) du département de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le courriel en date du 06/07/2018 par lequel la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne a proposé trois candidats (1 titulaire et 2 suppléants) ;

Vu le courriel en date du 17/07/2018 par lequel une organisation représentative des professions libérales dans le département de la Haute-Marne a proposé deux candidats (1 titulaire et 1 suppléant) ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 10 (5 titulaires et 5 suppléants) ;

Considérant que quatre représentants des contribuables (2 titulaires et 2 suppléants) doivent être désignés après consultation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat territorialement compétente ;

Considérant que trois représentants des contribuables (1 titulaire et 2 suppléants) doivent être renouvelés après consultation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne a, par courriel en date du 06/07/2018, proposé ses candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés (1 titulaire et 1 suppléant) après consultation de l'organisation représentative des professions libérales dans le département ;

Considérant que deux représentants des contribuables (1 titulaire et 1 suppléant) doivent être renouvelés après consultation de l'organisation représentative des professions libérales dans le département ;

Considérant que l'organisation représentative des professions libérales dans le département a, par courriel en date du 17/07/2018, proposé ses candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 1042 du 11/04/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme BLANCHART Martine, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr GARNIER Bernard.

Mme PONTELLO Béatrice, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr POSSAMAÏ Alain

Mr POSSAMAÏ Alain, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme POMMERET Pascale.

Mme PERRIN Séverine, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr SFEIR Joseph.

Mr MOREL Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GALISSOT Patrick.

Article 2 : Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne.



Arrêté MODIFICATIF n° 2366 du 12 SEP. 2018
modifiant l'arrêté n°1043 du 11/04/2017 portant composition de la
commission départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

Vu l'arrêté n° 1821 du 11/06/2015 portant désignation d'office du représentant du Conseil Départemental de la Haute-Marne auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Marne ainsi que de son suppléant ;

Vu la délibération n° 2018.07.3.B du 13/07/2018 du Conseil Départemental de la Haute-Marne portant désignation du représentant du Conseil Départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Marne et de son suppléant ;

Vu la lettre du 27/08/2014 de l'Association Départementale des Maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 17/07/2018 de l'Association Départementale des Maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2362 du 11 septembre 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne en date du 11/06/2018 et de l'organisation représentative des professions libérales du département de la Haute-Marne en date du 11/06/2018;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants le Conseil Départemental est de 2 (1 titulaire et 1 suppléant) ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 6 (3 titulaires et 3 suppléants);

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 (2 titulaires et 2 suppléants);

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 10 (5 titulaires et 5 suppléants);

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Marne dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 1043 du 11/04/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Monsieur MARTINELLI Stéphane, est nommé commissaire titulaire représentant du Conseil Départemental en remplacement de Monsieur GROSLAMBERT Gérard.

Mme NEDELEC Anne-Marie, est nommée commissaire titulaire représentante des maires en remplacement de Monsieur GUENE Charles.

Mr BERTHET Gilles, est nommé commissaire suppléant représentant des maires en remplacement de Monsieur LACROIX Nicolas.

Mme BLANCHART Martine, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr GARNIER Bernard.

Mme PONTELLO Béatrice, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr POSSAMAÏ Alain

Mr POSSAMAÏ Alain, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme POMMERET Pascale.

Mme PERRIN Séverine, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr SFEIR Joseph.

Mr MOREL Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GALISSOT Patrick.

Article 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Marne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
MARTINELLI Stéphane	FLAMERION Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
NEDELEC Anne-Marie	GUY Bernard
GUILLEMY Christine	BERTHET Gilles
DELONG Sophie	LOGEROT Xavier

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GARET Michel	DERVOGNE Alain
MAILLOT Denis	ROY Jean-Yves

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
AUER Michel	BUGNOT Odile
BARBIER Pierre	VIOLIER Christine
HENRY Paul	BLANCHART Martine
POSSAMAÏ Alain	PONTELLO Béatrice
PERRIN Séverine	MOREL Philippe

Article 3 : Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne,